

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Affaires culturelles	693
Affaires économiques et Plan.....	707
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	721
Affaires sociales	723
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	735
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	743
Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse.	763
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes	777
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.....	781
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1984.....	787
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du Code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.....	789
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprises et un congé sabbat- tique	793
Délégation parlementaire pour les problèmes démo- graphiques	795

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 14 décembre 1983. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné sur le **rapport pour avis de M. Adrien Gouteyron, le projet de loi n° 88 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).**

Dans son exposé, le rapporteur pour avis a commenté les priorités retenues par le Gouvernement dans les trois domaines où la commission est traditionnellement compétente : l'éducation nationale et la formation professionnelle, la communication et la recherche.

Les options arrêtées par le ministère de l'éducation nationale pour la mise en œuvre du IX^e Plan correspondent à quatre priorités définies par la lettre rectificative du Premier ministre au projet de première loi de Plan et aux réformes entreprises par le ministre de l'éducation nationale.

Ces options sont les suivantes :

- la rénovation et le développement des enseignements techniques et professionnels ;
- la rénovation du collège selon une progression méthodique ;
- la conception et la mise en œuvre d'un programme de formation des différents types de formateurs (formation initiale et continue) ;
- la rénovation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Le projet de Plan propose que la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes soit fondé sur l'effort de formation des maîtres. Il y est préconisé, dans une première phase, la formation des formateurs. Pour M. Adrien Gouteyron, cette orientation est insuffisante. S'il faut développer la formation continue des maîtres afin de les adapter aux mutations du système éducatif, une telle action devrait s'accompagner d'une politique de recrutement.

Or, les engagements du Gouvernement sont quelque peu timides par rapport aux besoins. Alors que le Plan était une occasion de corriger les déséquilibres dans la pyramide des emplois, aucune mesure significative n'est prévue à cette fin. Le budget de 1984 a montré que l'on continuait à gérer les recrutements en fonction de perspectives à court terme.

Le rapporteur pour avis s'est montré tout aussi réservé sur les orientations du Plan en matière pédagogique : on propose de démocratiser l'enseignement supérieur en réduisant de 50 p. 100 les taux d'échecs qu'on enregistre actuellement. On souhaiterait partager l'optimisme — sinon l'enthousiasme — des planificateurs, alors que le projet de loi fait l'impasse sur les procédures d'orientation et la sélection des étudiants. La même critique peut être formulée en ce qui concerne la rénovation des collèges : l'objectif de réduire le nombre de jeunes qui sortent sans formation du système éducatif est louable. Mais est-il bien réaliste lorsque rien n'est prévu de significatif à l'échelon des écoles élémentaires où, comme chacun sait, les formations de base sont dispensées ?

Le rapporteur pour avis a regretté aussi que les lycées d'enseignement général qui assurent la conduite des études menant au baccalauréat soient totalement escamotés. Le rapport que M. Prost vient de remettre au ministre de l'éducation nationale montre pourtant qu'une rénovation sérieuse du contenu et des structures du deuxième cycle de l'enseignement secondaire s'impose.

Enfin, M. Adrien Gouteyron s'est fait l'écho de deux préoccupations majeures que le projet de loi de Plan n'a pas apaisées :

— la décentralisation est présentée comme l'instrument de la rénovation du système éducatif. Si on évoque le renforcement des autorités académiques et l'autonomie des établissements, on cherchera en vain la moindre allusion à un accroissement des responsabilités des élus locaux, si ce n'est dans le domaine financier. La commission ne peut que rappeler son hostilité de principe à tout transfert de charge qui ne s'accompagnerait pas d'un transfert équivalent de compétences ;

— l'ensemble des propositions figurant dans le programme prioritaire d'exécution n° 2 doit s'accorder avec les perspectives de réduction du dualisme scolaire.

Or, la commission est, par principe, opposée à tout ce qui pourrait atteindre l'autonomie de l'enseignement libre. Les négociations engagées par le ministre de l'éducation nationale,

dont on avait pu croire un instant qu'elles étaient de nature à mettre un terme à la querelle scolaire, s'éclaircissent dès lors que le Plan en fixe les conclusions, même s'il ne cite pas expressément le S.P.U.L.E.N., le « service public unifié et laïque de l'éducation nationale ».

M. Adrien Gouteyron a présenté ensuite ses observations sur les industries de la communication.

Le projet de loi prévoit de consacrer 21,19 milliards de francs au développement des industries de communication au cours de la période allant de 1984 à 1988. Cette somme comprend 19 076,4 millions de francs de dépenses ordinaires et 2 114,1 millions d'autorisations de programme. L'ensemble est réparti en cinq sous-programmes, tous destinés à créer des conditions favorables au développement des industries de programmes. Le projet de deuxième loi de Plan prévoit un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes :

— la création d'un fonds de soutien à la production audiovisuelle qui sera alimenté par des crédits budgétaires pour être progressivement relayés par une taxe perçue sur les recettes de publicité des sociétés exploitant les nouveaux réseaux de communication (câbles, quatrième chaîne, etc.) ;

— la création d'une école du cinéma et de l'audiovisuel ;

— la décentralisation du système audiovisuel avec la création des sociétés régionales de télévision, d'une quinzaine de centres régionaux de création cinématographique, et des quatre-vingts premières sociétés locales d'exploitation commerciale des réseaux câblés.

Les actions engagées dans le domaine des industries de la communication sont tout aussi sujettes à caution que celles prévues en matière d'éducation.

Quelques exemples suffisent à le démontrer :

Pour ce qui concerne la décentralisation du service public de l'audiovisuel, les effets néfastes de la loi du 29 juillet 1982 n'ont pas tardé à se faire sentir. Le Sénat avait dénoncé cette politique inadaptée au regard de l'évolution des finances du service public. Les faits lui ont donné raison, encore plus tôt qu'il ne l'aurait pensé.

En janvier 1983, FR 3 a approuvé le principe de la création de quatre sociétés régionales : Nord-Pas-de-Calais, Picardie-Lorraine, Champagne-Ardenne, Bordeaux-Aquitaine. Sitôt

annoncés, le Gouvernement a vu que ses projets ne résistaient pas à la cruelle réalité financière. C'est pourquoi une seule de ces sociétés a vu le jour (Nord-Pas-de-Calais). Les décrets constitutifs des autres sociétés n'interviendront que plus tard. Il n'est prévu de créer que deux nouvelles sociétés régionales l'an prochain. La quatrième le sera en 1985. Autrement dit, l'application du plan de régionalisation prévue par l'article 51 de la loi du 29 juillet 1982 prend déjà deux ans de retard. Il est donc illusoire de penser que les douze sociétés régionales seront effectivement créées d'ici quatre ans, terme normal du Plan.

Les mêmes illusions sont entretenues pour ce qui concerne les nouveaux services.

La mise en œuvre du « plan câble » soulève plusieurs difficultés importantes. Le projet arrêté par le Gouvernement prévoit de raccorder progressivement tous les foyers à un réseau de grande capacité autorisant la réception — et l'émission — de programmes audiovisuels les plus variés. Où se développeront les réseaux câblés, et quand ? Qui devra assumer les charges de leur réalisation ? Qui les exploitera, décidera ou non de leurs contenus ? C'est à ces questions que le Gouvernement essaie de trouver des réponses. Le Plan n'en donne pas et n'esquisse pas de solution.

Le projet de loi propose de favoriser la création audiovisuelle par l'institution d'une taxe sur les recettes des nouveaux réseaux de communication : elle devrait rapporter 30 millions de francs en 1985, 80 en 1986, 120 en 1987 et 140 en 1988. Ces prévisions appellent les plus extrêmes réserves. On sait que le Gouvernement s'est taillé une solide réputation en matière de fiscalité. Dans ce cas précis, il atteint un sommet puisqu'il envisage de créer une taxe sur une assiette qui n'existe pas encore !

Par ailleurs, le projet de quatrième chaîne de télévision risque d'affecter l'industrie cinématographique, faute d'avoir organisé de façon cohérente les relations financières entre les partenaires.

Il est pour le moins paradoxal de la part du Gouvernement d'inscrire dans le Plan qu'il va favoriser les conditions du développement de la création alors qu'il s'apprête à prendre des décisions allant dans le sens opposé, en particulier contre l'industrie cinématographique, qui est la première en France pour la fabrication de programmes.

Le dernier volet du rapport, la recherche, appelle lui aussi, de sérieuses réserves :

Le programme prioritaire d'exécution n° 3, intitulé : « Favoriser la recherche et l'innovation », reçoit pour 1984-1988 un total de 64,3 milliards de francs.

Il comprend trois sous-programmes :

— accroître l'effort de recherche-développement et favoriser l'innovation dans les entreprises ;

— promouvoir la culture et l'information scientifiques et techniques ;

— favoriser l'innovation par la formation.

L'ensemble ne manque pas d'ambition puisqu'il s'agit « d'améliorer de façon décisive dans l'industrie, les activités de service et l'agriculture, les conditions scientifiques, techniques et culturelles du développement au cours du 9^e Plan ».

Il suffit d'examiner de plus près quelques aspects du programme prioritaire d'exécution n° 3 pour devenir, malheureusement, plus sceptique :

— le sous-programme n° 1 reprend les termes de la loi du 15 juillet 1982, alors que le projet de budget pour 1984 montre que le Gouvernement a *de facto* abandonné les objectifs retenus par cette loi. Dès lors, ce sous-programme manque pour le moins de crédibilité ;

— la politique irréaliste adoptée depuis le début de l'actuel septennat ne peut qu'entraver les efforts des différents acteurs de la recherche. Comment mener une politique de recherche ambitieuse lorsque les orientations retenues en matière économique et financière étouffent les capacités des entreprises et des institutions intéressées ? En particulier, l'aggravation de la dette intérieure et extérieure, ainsi que l'alourdissement des charges pesant sur les entreprises vont limiter de plus en plus les possibilités de financement de la recherche, « publique » comme « privée » ;

— la valeur des activités de formation et de recherche des établissements d'enseignement supérieur sera gravement compromise par les réformes actuellement en cours. Le nivellement des établissements, l'interdiction de la sélection, l'organisation de la prépondérance des syndicats, l'augmentation du service d'enseignement des professeurs, l'agrandissement du fossé séparant les universités des organismes publics de recherche : tous

ces aspects de la réforme actuellement engagée compromettent la qualité des formations supérieures, et, par là, la réalisation effective du 9^e Plan.

Dans la discussion générale qui a suivi cet exposé, M. Michel Miroudot a remercié le rapporteur pour avis d'avoir soulevé les graves problèmes qui vont se poser pour développer la création. Ses commentaires rejoignent ses préoccupations en matière de protection du droit des artistes et des interprètes. Comme lui, il est inquiet du retard pris par FR 3 pour mettre en œuvre le plan de décentralisation.

Mme Hélène Luc a demandé quelles propositions faisait le rapporteur pour avis afin d'accroître le rôle des élus locaux dans le cadre de la décentralisation de l'éducation nationale, et ce qu'il envisageait en matière de formation continue. Elle a souligné que le Plan tentait de corriger les situations les plus graves, léguées par la précédente majorité. Le projet de loi de Plan est le résultat d'une concertation très large. Il comporte certaines imperfections, notamment en matière de recrutement des maîtres. Mais, dans l'ensemble, ce projet est positif.

M. Jacques Habert s'est étonné que rien ne soit prévu en matière d'action culturelle extérieure.

M. Franck Sérusclat s'est opposé à l'adoption des conclusions défavorables du rapporteur pour avis. Ce dernier n'est pas fondé selon lui à critiquer l'état actuel du système éducatif, alors que lorsque ses amis étaient au Gouvernement, ils ont laissé se dégrader le système éducatif. Depuis 1981, beaucoup de choses ont changé : l'échec scolaire est désormais pris en considération. Des moyens de lutte ont été mis en place. La décentralisation constituera à cet égard un instrument privilégié. Des expériences sont engagées depuis deux ans que le Plan va généraliser.

M. Paul Séramy a répondu qu'il en va des Plans comme des programmes électoraux : un catalogue des échecs futurs. La décentralisation du système éducatif va se traduire par un transfert de charge mais les élus locaux se verront écartés des responsabilités. Les services nouveaux de la Communication audiovisuelle sont lancés dans l'improvisation la plus complète et il n'y a pas de Plan, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard a déclaré qu'elle ne pouvait pas suivre le rapporteur pour avis dans ses conclusions. Le Plan se propose d'infléchir certaines réalités. Tout n'est pas parfait, mais

on décèle une volonté politique évidente pour lutter contre l'échec scolaire, pour former les maîtres, pour rénover le système éducatif, et pour assurer une meilleure liaison entre le monde de la recherche et la production industrielle.

M. Jacques Durand a estimé que la création d'une quatrième chaîne de télévision permettra, contrairement à ce que pense le rapporteur pour avis, de développer l'industrie, du cinéma.

Répondant aux intervenants, M. Adrien Gouteyron a déclaré en substance :

— qu'il appréhendait que Canal Plus diffuse un nombre important de films, et que du même coup, la fréquentation des salles s'en trouve affectée. L'industrie cinématographique qui en tire l'essentiel de ses recettes verra son potentiel de création gravement atteint ;

— que la politique de formation continue des maîtres ne peut être dissociée de la politique de formation initiale et donc des moyens prévus pour assurer les recrutements ;

— que, les propositions en matière de décentralisation du système éducatif n'évoquent que le renforcement des autorités académiques et l'autonomie des établissements. Certes, dans ces derniers, les élus locaux sont appelés à participer à la vie scolaire mais on reconnaîtra que cela est bien mince au regard de leur responsabilité, financière surtout.

Suivant les conclusions de son rapporteur pour avis, la commission a décidé de donner un **avis défavorable** à l'adoption du projet de loi définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan, de développement économique, social et culturel.

La commission a, ensuite, examiné, sur le **rapport de M. Paul Séramy**, le projet de loi n° 125 (1983-1984) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, sur l'enseignement supérieur.

M. Paul Séramy a affirmé que les débats du Sénat auraient pu être l'occasion pour le Gouvernement de revenir sur ses erreurs et d'accepter le principe d'une véritable rénovation de l'enseignement supérieur continuant dans la voie ouverte par la loi d'orientation de 1968.

Le Gouvernement n'a pas voulu saisir cette occasion. Tout d'abord, il a déclaré l'urgence sur ce projet, alors que cette procédure ne permet pas l'existence d'un véritable dialogue entre les deux assemblées. Un tel dialogue eût été pourtant nécessaire sur un sujet « par essence concordataire » suivant le mot du président Edgar Faure.

Ensuite, le ministre a déclaré devant le Sénat, avant même la discussion des articles, qu'un compromis lui semblait impossible avec les positions retenues par la commission des affaires culturelles. Durant la discussion du texte, le Gouvernement s'est opposé à la quasi-totalité des amendements adoptés par le Sénat.

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ait abouti à un constat de désaccord.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a, pour l'essentiel, rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Plusieurs modifications sont toutefois à relever, dont l'importance n'est pas négligeable.

Ces modifications, qui sont autant de reculs du Gouvernement, constituent indiscutablement un progrès en direction des positions adoptées par le Sénat. L'Assemblée Nationale — qu'il s'agisse de l'atténuation du collège unique, de la modification du rôle et de la composition du conseil scientifique, de l'introduction de l'habilitation à diriger des recherches, de l'allègement de la tutelle, du rôle, spécifique des professeurs, de la « personnalisation » des doctorats, ou de l'intervention du Conseil d'Etat — s'est efforcée de limiter la portée de quelques-uns des principes néfastes qu'elle avait acceptés en première lecture. Cet effort traduit sans doute une prise de conscience — certes très partielle — des graves dangers contenus par le projet de loi.

Il est clair cependant que, tout en en corrigeant quelques aspects, l'Assemblée Nationale a rétabli, pour l'essentiel, le texte qu'elle avait adopté en première lecture sur la plupart des points qui séparent les deux assemblées. Dans l'ensemble, le projet conserve les défauts qu'il avait initialement, même si quelques-uns d'entre eux sont atténués à des degrés divers.

D'autre part, comme cela a été rappelé plus haut, le Sénat s'est efforcé, lors de la première lecture du projet, non seulement de remédier aux défauts du texte, mais encore de définir des solutions pour l'avenir de l'enseignement supérieur. Or, aucune de ces solutions — large autonomie des universités, émulation entre les établissements, orientation sélective des étudiants, organisation des universités garantissant l'indépendance et l'efficacité des instances élues — n'a été retenue par l'Assemblée Nationale. Il apparaît donc bien que deux conceptions de l'enseignement supérieur sont en présence.

Etant donné, d'une part, que le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale rétablit la plupart des dispositions jugées inacceptables par le Sénat, et d'autre part, qu'aucune des orientations adoptées par la Haute Assemblée n'a été retenue par l'Assemblée Nationale, il semble qu'à ce point du débat, le projet de loi sur l'enseignement supérieur appelle un rejet pur et simple. Face à un texte aussi dangereux, il importe en effet que le Sénat manifeste son entière réprobation, dès lors que tout dialogue avec le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée Nationale s'avère impossible.

Un large débat a suivi auquel ont pris part Mme Danielle Bidard, MM. Albert Vecten, Jean-Pierre Blanc, Jacques Habert, Henri Le Breton, Franck Sérusclat et le rapporteur.

A la majorité, la commission a décidé, suivant son rapporteur, de proposer au Sénat d'opposer au projet de loi la **question préalable** en application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement.

La commission a entendu, enfin, une **communication** du président sur le **contrôle de l'application des lois au 15 septembre 1983**.

Reste toujours inapplicable la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376). Ce projet n'a pas encore été examiné.

Certaines lois ont reçu des décrets d'application :

— *la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.*

Le rapport sur l'application de la loi et sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique (art. 11) a été déposé le 15 juin 1983.

— *la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.*

Sont parus :

— le décret relatif aux modalités d'application du droit de réponse (art. 6) ;

— le décret relatif à la création, à la composition et aux attributions du conseil d'orientation placé auprès de la société nationale de programme chargée de la coordination des sociétés régionales de télévision (art. 40) ;

— le décret relatif aux conditions d'organisation de la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales (art. 73) ;

— le décret portant création d'une société chargée de la commercialisation des œuvres et documents audiovisuels et relatif à la répartition de son capital (art. 110) ;

— la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Les décrets relatifs aux modalités d'organisation, au contenu et à la durée du stage d'initiation à la gestion (art. 2), aux conditions d'habilitation des fonds d'assurance formation (art. 4) et aux conditions de création de l'établissement public chargé de répartir les ressources affectées aux fonds d'assurance formation (art. 5) sont parus.

— la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Sont parus :

— le décret relatif au statut des internes en médecine et en pharmacie (art. 2) ;

— le décret relatif à la composition, au rôle et aux modalités de fonctionnement des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et de la commission nationale (art. 2) ;

— le décret relatif aux conditions d'équivalence pour les internes et anciens internes des régions sanitaires avec l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires et avec les internats régis par la présente loi (art. 6).

Les autres lois n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.

— la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. L'alinéa 1^{er} de l'article 18 prévoit que pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon des modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire,

il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20 concernant l'application de la loi en tout ou partie aux Territoires d'Outre-Mer n'a pas encore eu de décret.

— *la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.* L'article 14 sur les problèmes relatifs au Comité national olympique et sportif français n'a pas reçu tous ses décrets. Le Gouvernement a déposé le 12 avril 1983 un projet de loi n° 226 (1982-1983) abrogeant la loi de 1975. Ce projet a été adopté par le Sénat le 10 mai 1983 et a été transmis à l'Assemblée Nationale ;

— *la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.* L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

— *la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.*

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux Territoires d'Outre-Mer (art. 45).

Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi abrogeant la loi de 1977.

— *la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.*

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret et à des règlements d'administration publique le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effectives les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

— la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

L'application de la loi aux Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte (article 3) reste à faire.

Cette application n'est envisageable que si les établissements sont reconnus en application de la loi du 2 août 1960. Seule la Nouvelle-Calédonie est dans ce cas.

— la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Les projets de décret relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (article 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4) font l'objet de discussions entre les services intéressés et les représentants des fonctionnaires et des établissements intéressés.

— la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

N'est pas paru le décret prévu à l'article 25 sur les conditions d'application de la loi à l'agriculture.

Le Gouvernement a déposé le 18 avril 1983 un projet de loi n° 1431 (A.N.) qui abroge la loi de 1980.

— la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Le décret, prévu à l'article 8, précisant les conditions dans lesquelles les représentants de divers organismes seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures n'est pas paru.

Le Gouvernement a déposé le 6 avril 1983 un projet de loi n° 1400 (A.N.) abrogeant la loi de 1981. Ce projet a été adopté par l'Assemblée Nationale le 10 juin 1983 et a été transmis au Sénat.

— la loi n° 83-652 du 1^{er} juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

Les décrets sont en préparation.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 13 décembre 1983. — *Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Noël Josèphe, président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, à propos du projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

M. Noël Josèphe a indiqué que sa région a porté une grande attention à la préparation du IX^e Plan. Il a rappelé que cette région frontalière ne comporte que deux départements, qu'elle est fortement urbanisée et qu'elle a été touchée de plein fouet par la crise économique — 400 000 emplois ont été perdus au cours des vingt dernières années — même sur le littoral (pêche). Cette situation a conduit la région à faire des choix visant à une réindustrialisation, elle a donc préparé le Plan avec une grande minutie.

Dans le passé, la région Nord-Pas-de-Calais avait tenu des états généraux et élaboré un plan (en 1976) après avoir recueilli les opinions des institutions représentatives et consulaires locales, ainsi que des partenaires sociaux. Cette démarche avait une valeur pédagogique exemplaire et visait à exprimer la volonté politique des élus de programmer le développement régional. Ces travaux ont d'ailleurs constitué une base très intéressante pour la préparation du IX^e Plan. M. Noël Josèphe a, d'autre part, noté que certains projets concernant les régions dépassent largement le cadre régional (exemple : le tunnel sous la Manche).

Il a indiqué que dix groupes de travail mixtes ont été constitués pour préparer le IX^e Plan. Ces groupes réunissaient des élus, des représentants des activités productives et des associations. Dès 1982, ces groupes ont défini leur objectif principal, à savoir la réindustrialisation de la région Nord-Pas-de-Calais.

Un large débat public a été organisé à propos des conclusions présentées par les rapporteurs de ces groupes de travail. Le comité économique et social régional a été saisi de l'en-

semble de ces travaux et a ensuite établi son propre rapport. Le Conseil régional disposait donc d'une approche très fine de la situation et des propositions formulées. Beaucoup de personnes — élus locaux ou non — ont manifesté un grand intérêt pour la préparation du Plan. A l'issue de cette procédure régionale, un texte a été adopté par le Conseil régional.

Le Conseil régional s'est alors engagé dans la préparation d'un contrat de plan et dans des négociations visant à conclure des conventions concernant le développement culturel, la maîtrise de l'énergie, l'artisanat, la pêche et la recherche.

Les décisions du C.I.A.T. recoupaient plus ou moins les préoccupations de la région qui, actuellement, poursuit des négociations avec le préfet de région. Il a noté qu'il existe certains points de désaccord entre ce dernier et les élus. Actuellement, un plan particulier relatif à l'extraction charbonnière est en négociation.

Il a indiqué que les deux départements ont été associés à la procédure de planification dès le départ. La région entretient des relations étroites avec les villes, les communautés urbaines et les districts ainsi qu'avec les entreprises nationalisées (afin d'articuler le plan régional avec les plans d'entreprise). L'harmonisation au niveau financier a été également recherchée, notamment en confiant à un banquier la présidence d'un groupe de travail. En ce domaine, la région prévoit la mise en place d'un emprunt important.

Répondant à des questions de **M. Richard Pouille**, **M. Noël Josèphe** a estimé qu'à son sens, les conventions particulières entre les collectivités locales et l'Etat doivent précéder la conclusion des contrats de plan ; il a précisé que la région soutiendra les actions relevant de la compétence propre des départements. Du point de vue financier, il a indiqué que 200 millions de francs seront attribués à la région pour des actions de reconversion et qu'un emprunt est en cours de négociation avec une grande banque nationalisée pour financer des actions concernant en particulier l'industrie, l'agriculture et la pêche. D'autre part, des négociations sont engagées pour obtenir des aides de la Communauté économique européenne.

M. Raymond Dumont a rappelé qu'en 1976 le Gouvernement avait interdit aux fonctionnaires de participer aux réunions d'arrondissement préparatoires aux états généraux organisés en vue du Plan ; il a souligné qu'à l'inverse, une concertation très large a marqué l'élaboration du IX^e Plan.

Mercredi 14 décembre 1983. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de M. Bernard Barbier sur le projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Le rapporteur a, d'une part, fait état de sa satisfaction vis-à-vis de la maîtrise de la nouvelle procédure de planification dont a fait preuve le Gouvernement, mais il n'a pas dissimulé d'autre part son inquiétude profonde devant le décalage entre le contenu du texte et la réalité de la situation économique du pays. Ainsi, le projet de seconde loi de Plan n'annonce pas véritablement de politique industrielle, hormis pour certains secteurs comme l'électronique et la productique. Il ne contient pas de bouclage financier, ni de prévisions chiffrées sur l'évolution des prélèvements obligatoires. Tout en reconnaissant la nécessité d'une introduction des nouvelles technologies dans les processus de production, le Plan ne fournit cependant aucune analyse documentée des conséquences de cette introduction sur l'emploi dans les secteurs industriels. Selon M. Bernard Barbier, la seconde loi de Plan s'essouffle dans une somme impressionnante de remarques et d'engagements, dont bon nombre sont intéressants, mais dont l'ensemble ne constitue pas une politique d'accompagnement des mutations profondes qui s'annoncent. Le rapporteur a estimé que le Plan n'explicitait pas suffisamment les choix du Gouvernement et qu'il ne mettait pas assez en évidence les sacrifices qui seront demandés à certaines catégories de la population.

Puis, M. Bernard Barbier a analysé la manière dont le Gouvernement a rendu compte de l'application du Plan intérimaire 1982-1983. Il a estimé que le rapport d'exécution traduisait la manière singulièrement restrictive dont le Gouvernement rend compte de sa politique, ce rapport fournissant plutôt une analyse partisane qu'une synthèse objective et documentée.

Le rapporteur a, ensuite, procédé à un examen des tentatives de planification sectorielle dans des domaines comme la sidérurgie, les charbonnages, la recherche et la culture. Il a montré que dans tous ces domaines, les objectifs fixés en 1981 et 1982 péchaient par optimisme et ne tenaient pas compte des réalités de la situation économique internationale. Le projet de seconde loi de Plan contient, en outre, quatre « grands objectifs chiffrés ». Outre la recherche, il s'agit de l'intégration de la loi de program-

mation militaire, de l'aide aux pays en voie de développement et de l'autonomie énergétique. Ces trois derniers objectifs sont, selon M. Bernard Barbier, ambitieux et, par conséquent, leur respect budgétaire risque d'être délicat vers la fin de la période considérée.

Le rapporteur a tenté, ensuite, de mettre en évidence les enjeux de la planification, qu'il s'agisse de l'endettement extérieur net qui met en péril notre indépendance nationale ou de l'évolution tendancielle du chômage qui risque de se traduire par une perte de 86 000 emplois industriels par an. Il a, par ailleurs, regretté les silences du plan sur l'évolution du niveau des prélèvements obligatoires, notamment après les récentes déclarations du Président de la République. Selon certains modèles économétriques, le poids de ces prélèvements pourrait passer de 43,7 p. 100 du P. I. B. en 1984, à 46,7 p. 100 en 1988. La loi de plan est également silencieuse sur l'évolution prévisible du revenu des cadres, qui risque d'être défavorable ; sur la fiscalité locale qui devrait connaître des variations particulièrement sensibles ; sur la multiplication des procédures de contrôle et des aides spécifiques qui risquent de faire entrer la France dans la voie d'une économie administrée. M. Bernard Barbier s'est félicité que les responsables actuels reconnaissent, mais avec retard, que la France a trop longtemps vécu au-dessus de ses moyens. Pour terminer l'analyse de la cohérence macroéconomique du projet de loi, le rapporteur a analysé les chances de succès des objectifs de croissance (+ 1 p. 100 en fin de période par rapport à nos partenaires), de différentiel d'inflation (annulation aussi rapide que possible vis-à-vis de nos partenaires) et de la politique de l'emploi (qui doit permettre d'obtenir les meilleurs résultats dans la Communauté économique européenne). M. Bernard Barbier a estimé que l'obtention d'un différentiel positif de croissance et la diminution de l'élasticité de nos importations seraient particulièrement difficiles à obtenir. En ce qui concerne la politique de l'emploi, le chômage, selon les modèles, pourrait atteindre 2,8 millions de personnes à l'horizon 1988.

Dans la deuxième partie de son exposé, le rapporteur a procédé à l'analyse des approches sectorielles retenues par la seconde loi de plan. En ce qui concerne l'agriculture, il a rappelé le souhait unanime du Sénat de voir inscrire un treizième P. P. E. (programme prioritaire d'exécution) qui y serait consacré, souhait qui n'est pas satisfaisant. Il a mis en évidence certaines contradictions entre les orientations du Plan et la loi de finances pour 1984 et manifesté la crainte que ce projet de plan ne traduise la perte du caractère prioritaire de l'agriculture dans les préoccu-

pations de l'exécutif. Pour ce qui a trait à l'industrie, le rapporteur a plus particulièrement souligné les trois conditions qui ne seront toujours pas remplies pour permettre une reprise saine des investissements : la liberté des prix, la diminution des réglementations et la stabilisation des charges. Il a ensuite exposé les principales orientations des approches retenues pour la recherche, pour l'énergie, pour les transports et pour le logement. Sur ce point, il a regretté les silences du Plan sur les exonérations fiscales, sur le financement, sur l'avenir du secteur bâtiments et travaux publics et sur le nombre de logements mis en chantier. Il a déploré enfin que le tourisme et le secteur maritime continuent à faire figure de parents pauvres dans le projet de loi.

En conclusion, le rapporteur a rappelé, tout d'abord, que l'opposition sous la V^e République n'avait jamais voté le Plan de la Nation et que le sort réservé aux amendements lors du débat à l'Assemblée Nationale était suffisamment révélateur. Après avoir rappelé les éléments positifs du projet de loi, mais également ses éléments inquiétants et ses silences trop nombreux, M. Bernard Barbier a proposé le rejet du texte.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Jacques Moutet a précisé que non seulement le Plan ne prévoit aucun allègement des charges pesant sur les entreprises, mais que le budget pour 1984 se traduira par un accroissement de 1,9 milliard de celles-ci.

M. Marcel Lucotte a souligné l'extraordinaire difficulté de la planification en période d'incertitude économique. Faisant référence à la récente progression du dollar et de l'ensemble des monnaies européennes par rapport au franc, il a estimé que ce déséquilibre monétaire au sein du serpent européen accroît le risque d'une quatrième dévaluation, que le Plan ne peut prévoir. Analysant les développements sectoriels figurant dans le IX^e Plan, il a constaté que le projet de loi, en voulant traiter tous les sujets, est devenu incohérent, ignore les vrais problèmes et ne fait qu'accroître la pesanteur bureaucratique dont souffre la France. Considérant que le IX^e Plan se trouve périmé avant même d'être voté, M. Marcel Lucotte a regretté que le document manque de grandes orientations qui auraient redonné l'espoir aux Français et un dessein à la France.

M. Auguste Chupin a également déploré que les grandes options indispensables au développement économique de la France n'aient pas été prises et qu'en particulier, la priorité à l'Ouest ne soit pas affirmée.

M. Paul Malassagne a estimé paradoxal que le Gouvernement qui reconnaît pourtant que le tourisme contribue à l'équilibre de la balance des comptes, ne lui consacre qu'un développement limité dans le IX^e Plan.

Concernant les conclusions présentées par M. Bernard Barbier, M. Roger Rinchet a déclaré s'attacher davantage à leur forme qu'au fond et regretté le catastrophisme manifesté par le rapporteur, attitude qui lui paraît mauvaise pour la France. Il a estimé, par exemple, qu'il ne pouvait y avoir de politique agricole indépendante alors que 3 milliards d'hommes ne mangent pas à leur faim. Il a ajouté que si l'industrie est aujourd'hui malade, c'est que pendant 20 ans, rien n'a été fait pour la moderniser. Il a estimé enfin que toute cristallisation excessive de l'opposition était stérile et nuisible pour la Nation.

M. Raymond Dumont a jugé que le rapport de M. Bernard Barbier était sans nuance et regretté sa critique un peu trop systématique du Plan traduisant davantage un parti pris politique qu'une appréciation objective. Il a observé, en outre, qu'en rejetant le projet de loi, ce qui est bien entendu son droit, le Sénat ne laisserait subsister que le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en renonçant ainsi à toute possibilité de l'amender.

M. Amédée Bouquerel a vivement contesté l'affirmation selon laquelle rien n'aurait été accompli en France depuis 23 ans alors que les Gouvernements qui se sont succédé avaient relevé les ruines de la guerre et fait de notre pays une grande nation industrielle et le troisième exportateur du monde. Il a souligné, bien au contraire, l'œuvre de modernisation extraordinaire accomplie et cité, à titre d'exemple, le réseau autoroutier et le T. G. V.

M. Michel Chauty, président, a, pour sa part, souhaité qu'il ne soit pas fait référence seulement aux patrons mais à l'ensemble des responsables économiques.

Répondant aux intervenants, M. Bernard Barbier a fait observer qu'il avait reconnu dans son rapport les aspects positifs de la politique gouvernementale.

Concernant la position à prendre vis-à-vis du texte, il a développé les trois principaux arguments qui le conduisent à en proposer le rejet :

— refus de l'Assemblée Nationale de prendre en considération les amendements de l'opposition ;

— impossible de dissocier telle ou telle partie d'une loi de Plan qui constitue, par essence, un tout ;

— appréciation négative de la politique économique du Gouvernement.

Se ralliant aux propositions de son rapporteur, la **commission a repoussé, à la majorité, les trois articles et l'ensemble du projet de loi.**

Puis la commission a procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel** (deuxième loi de Plan). Ont été désignés, comme **titulaires** : MM. Michel Chauty, Bernard Barbier, Raymond Dumont, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron, Maurice Janetti et Georges Lombard ; ont été désignés, comme **suppléants** : MM. Georges Mouly, Auguste Chupin, Richard Pouille, Jacques Valade, Roger Rinchet, Mme Monique Midy et M. Jacques Moutet.

Elle a ensuite procédé à trois désignations de candidats proposés à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci :

— au sein du **Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine** : M. Yves Le Cozannet ;

— au sein du **comité consultatif des Courses**, créé par le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 ; M. Paul Malassagne ;

— en qualité de membre suppléant, au sein du **conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers** : M. Roger Rinchet.

M. Michel Chauty, président, a ensuite tenu à rendre hommage à M. Pierre Le Marois, chef de service adjoint au secrétariat, dont le départ à la retraite est imminent. En retraçant sa carrière, en particulier au sein de la commission, il a rappelé le travail particulièrement efficace que M. Pierre Le Marois a effectué dans des domaines aussi variés que les transports, l'énergie, notamment nucléaire, où il a toujours montré une grande compétence.

Le président a ensuite fait une **communication sur le contrôle de l'application des lois** :

Depuis le 15 mars 1983, une seule loi antérieure à la septième législature a reçu un texte d'application.

En revanche, les lois votées sous la septième législature reçoivent dans des délais relativement courts leurs textes d'application.

I. — Lois antérieures à la septième législature.

A) Loi entièrement applicable :

— *Loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.*

Le décret visé à l'article 22, relatif au conseil national de l'habitat, est paru le 8 juin 1983.

Cette loi est donc maintenant totalement applicable.

B) Lois toujours partiellement applicables.

Cinq lois reçoivent une application partielle en raison de la publication antérieure des textes réglementaires :

— *la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'Outre-Mer.* Deux textes d'application sont toujours attendus :

Il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, d'arrêtés interministériels fixant, d'une part, les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie et, d'autre part, la limite de la période transitoire en matière d'assurance.

— *la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.*

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets, n'ont toujours pas été publiés.

— *la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme.*

Le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

— *la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole :*

Deux articles doivent encore recevoir des textes d'application :

Le décret relatif aux dispenses de travail en commun dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) prévu par l'article 43 n'est toujours pas paru. Le Conseil d'Etat,

lors de l'examen du projet de décret, a en effet estimé que la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, prévue par l'article 43 de la loi d'orientation agricole est incompatible avec l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962. Il a été estimé, en conséquence, qu'il n'était pas possible de mettre au point les dispositions réglementaires d'application du nouvel article 2 de la loi de 1962 avant que les bases législatives actuelles n'aient été clarifiées. La modification à apporter consiste à abroger l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962.

En ce qui concerne l'article 72, le ministre a déclaré le 22 juin 1983, à l'Assemblée nationale, en réponse à une question de M. Hunault :

« Le principe même de la publication d'une directive ne se conçoit plus dans le cadre nouveau de la décentralisation. En effet, la loi du 7 janvier 1983 donne compétence aux collectivités locales en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, d'aménagement foncier, d'équipement rural et de plan d'aménagement rural. »...

Par ailleurs, l'article 39 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a modifié les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G. F. A.), afin d'ouvrir la possibilité à des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membre de groupements fonciers agricoles. Ces sociétés civiles de promotion immobilière doivent, à cet effet, être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. A ce jour, aucun arrêté n'a agréé de telles sociétés pour être membres de groupements fonciers agricoles, empêchant de ce fait des investisseurs institutionnels de prendre part au financement du foncier agricole.

C) Lois n'ayant encore reçu aucun texte d'application :

Cinq lois, dont certaines très anciennes, restent totalement inapplicables. Il s'agit de :

— la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973, relative au droit de pêche dans les étangs salés.

Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi.

— la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche. (Cette loi figure

pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet.)

— la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (Equarrissage).

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences entre les parties concernées : exploitants d'abattoirs, d'une part, et équarrisseurs, d'autre part. Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural concernant l'équarrissage, notamment l'élimination des déchets ; le texte est en cours d'élaboration. Cette loi devrait donc être bientôt applicable.

— la loi n° 77-485 du 11 mai 1977, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.

Trois décrets sont prévus :

— à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

— à l'article 5, sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

— à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer.

II. — Lois promulguées depuis le début de la septième législature.

A) Lois entièrement applicables :

— la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.

Le décret définissant les modalités d'application de la loi est paru le 17 juin 1983. Cette loi se trouve donc entièrement applicable.

— la loi n° 83-391 du 18 mai 1983 portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle.

L'article unique de cette loi ne prévoit expressément aucun décret : on peut donc considérer qu'elle est dès à présent entièrement applicable.

— la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983 portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Cette loi, ne prévoyant expressément aucun décret, est entièrement applicable.

— la loi n° 83-645 du 13 juillet 1983 définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Cette loi, qui comporte un article unique, ne prévoit expressément aucun décret. Elle est donc entièrement applicable.

— la loi n° 82-1081 du 21 décembre 1982 relative à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Le décret fixant les modalités d'intégration est paru le 22 juillet 1983.

B) Lois partiellement applicables :

— la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

A l'article 5, le décret relatif aux conditions d'élaboration des plans d'exposition aux risques n'est toujours pas paru ; il est en cours d'élaboration.

— la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Le décret prévu à l'article 12 concernant la procédure de fixation des contrats de plan est paru le 21 janvier 1983.

Par contre, les mesures d'adaptation de la loi aux T. O. M. et à Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises ; les assemblées territoriales sont actuellement consultées sur ce point.

— La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés.

Le décret portant création d'une agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole est paru au Journal officiel du 10 juillet 1983.

Un décret relatif à la commercialisation de certains fruits et légumes, soumis à des règles rendues obligatoires dans la circonscription d'un comité économique agricole agréé, est également paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1983.

Les décrets de nomination des directeurs des offices qui vont être publiés devraient permettre, d'après le ministre, le « déblo-cage » de nombreux autres textes d'application.

— *Loi n° 82-905 du 21 octobre 1982 modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.*

Le décret général d'application est prêt à être envoyé au Conseil d'Etat et devrait donc paraître prochainement.

— *Loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France.*

Le décret précisant les conditions d'application de la loi est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Les décrets définissant les périmètres et montants effectifs de la redevance ont été soumis pour avis au Conseil régional d'Ile-de-France avant la saisine du Conseil d'Etat.

— *Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

Sur les très nombreux textes d'application prévus (31), seulement quatre étaient parus avant le 15 mars 1983. Depuis cette date, sont parus également :

— le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société nationale des Chemins de Fer français ;

— le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des Chemins de Fer français ;

— une circulaire du 30 juin 1983 relative aux modalités générales d'application de la loi.

C) *Lois n'ayant reçu aucun texte d'application :*

Il s'agit de lois promulguées très récemment.

— *Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation.*

Deux textes doivent être publiés :

— à l'article 3, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du conseil départemental de l'habitat ;

— à l'article 13, un décret doit fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret.

— *Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.*

Un décret en Conseil d'Etat est prévu à l'article 10 pour préciser les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie.

— *Loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.*

Aucun des nombreux textes d'application prévus n'est paru à ce jour.

— *Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.*

Un décret visant, entre autres, la loi susvisée est paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1983. Il s'agit du décret n° 83-813 du 9 septembre 1983, qui modifie le Code de l'urbanisme, et est relatif, notamment, aux plans d'occupation des sols.

Par contre, aucun des textes d'application expressément visés dans la loi n'est encore paru.

— *Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.*

De nombreux textes doivent être publiés aux articles 11, 17, 29, 34, 35, 41, 44, 47, 57, 58, 65, 72 et 73.

— *Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.*

La loi prévoit des décrets d'application pour les articles 2, 7, 13 et 23, qui ne sont pas encore parus.

Le président a, enfin, indiqué que le compte rendu de **M. Pierre Noé**, président, sur la **mission d'information à la conférence mondiale de l'énergie de New Delhi**, en septembre 1983, serait présenté lors d'une **réunion ultérieure**.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 14 décembre 1983. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — **M. Jacques Genton a donné lecture du projet de rapport pour avis de M. Jacques Chaumont sur les Crédits de la défense et les crédits de la coopération technique militaire ouverts par le projet de loi de finances rectificative pour 1983 n° 109 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale.** D'un total de 1 281 millions de francs pour le budget des armées, dont 181,7 millions d'ajustements de fin d'exercice, ces crédits portent essentiellement, pour la somme de 1 100 millions de francs, sur le financement de surcoût entraîné par les opérations militaires au Tchad et au Liban. Au budget de la coopération, une ouverture de crédits de paiement de 360 millions de francs a été opérée pour l'aide technique donnée au Tchad, en application des accords de coopération, en vue de l'aider à résister à l'agression libyenne.

M. Jacques Genton a précisé que les 1 100 millions de crédits militaires sont financés d'une part, par le virement de 531,736 millions de francs, qui ont pu être dégagés sur les chapitres des rémunérations et charges sociales et des prestations sociales, et, d'autre part, par une ouverture de crédits de paiement, d'un montant de 750 millions de francs.

Rappelant les réserves formulées, lors des derniers débats, par la commission, au sujet des opérations au Tchad et au Liban, M. Jacques Genton a cependant proposé à la commission de donner un avis favorable à l'adoption des crédits soumis à son examen.

M. Louis Longequeue a indiqué que les membres socialistes de la commission ne s'associaient pas à ces réserves.

Les conclusions du rapport pour avis, tendant à rendre hommage à l'action et au sacrifice de nos forces au Tchad et au Liban, et à approuver les crédits du « collectif », ont été adoptées, après les interventions de MM. Paul d'Ornano, Albert Voilquin et Claude Mont rappelant les réserves que leur inspiraient, non le principe de la présence des troupes françaises au Tchad et au Liban, mais les modalités de leur engagement.

M. Jacques Ménard a, ensuite, donné lecture d'une lettre de M. Robert Pontillon proposant la création, sous l'égide et le contrôle de la commission, d'un groupe d'étude des problèmes du Pacifique. Après les explications complémentaires fournies par M. Robert Pontillon, M. Daniel Millaud est intervenu pour souligner l'importance économique et politique de la zone du Pacifique. M. Albert Voilquin a alors proposé, dans un premier temps, la préparation par la commission d'une étude d'information sur la région alors que, renchérissant sur l'importance de cette région et la pérennité de la présence française, M. Max Lejeune a demandé qu'auparavant l'audition du ministre des relations extérieures soit exclusivement consacrée aux problèmes du Pacifique.

Après les interventions de MM. Paul d'Ornano, Jacques Genton, Michel Alloncle, Albert Voilquin, Claude Mont et du vice-président M. Jacques Ménard, la commission a décidé de demander, avant tout et en tout état de cause, à M. Claude Cheysson d'être entendu sur les problèmes posés dans la zone du Pacifique.

La commission a, enfin, pris note d'une communication sur le contrôle de l'application des lois au 15 septembre 1983.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 12 décembre 1983. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 76 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du Code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24 et 25.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 17.

A l'article 3 du projet de loi, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-4 du Code du travail, la commission, dans un souci de conciliation, a adopté un amendement s'inspirant des préoccupations de l'amendement n° 22 rectifié, tendant à porter à trois semaines le délai prévu, en cas de non-réponse de l'employeur, au lieu des quinze jours prévus initialement par l'Assemblée Nationale.

Mardi 13 décembre 1983. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jack Ralite, Ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur le projet de loi n° 128 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.

M. Jack Ralite a d'abord procédé à un rappel historique du régime de l'assurance chômage créé il y a vingt-cinq ans par les partenaires sociaux. Il a rappelé que le système initial a été profondément remanié par la loi du 16 janvier 1979 et la convention du 17 mars 1979 qui a fusionné l'assurance chômage et l'ancienne aide publique, et qui a prévu une participation financière de l'Etat au fonctionnement du régime.

Pour répondre à la crise financière du régime, le Ministre a souligné que l'Etat avait été conduit à intervenir en lui versant une subvention, en garantissant un emprunt, en instituant une contribution exceptionnelle de solidarité à la charge des salariés du secteur public et en majorant le taux global des cotisations.

Il a rappelé que, devant la carence des partenaires sociaux et à la suite de la dénonciation de la convention par le C.N.P.F., le Gouvernement avait été conduit à prendre le décret du 24 novembre 1982 qui a permis à l'U.N.E.D.I.C. de réaliser 10 milliards de francs d'économies.

Il a estimé que les négociations en cours menées par les partenaires sociaux laissent entrevoir une issue incertaine et qu'en tout état de cause, au 31 décembre 1983, le régime dans son état actuel aura cessé d'exister.

Pour éviter un vide juridique et assurer la continuité du versement des allocations et du recouvrement des cotisations, le Gouvernement a été contraint de recourir à la procédure des ordonnances qui permettrait aux partenaires sociaux de prolonger leur négociation après le 1^{er} janvier 1984, et de mettre en place de nouvelles dispositions, qu'il y ait accord ou non.

Le contenu des ordonnances devrait dépendre des résultats des négociations en cours et celles-ci ne pourront être prises que jusqu'au 31 mars 1984. Le Ministre a indiqué que le projet de loi de ratification devrait être l'occasion d'un large débat devant le Parlement lors de la prochaine session de printemps.

M. Charles Bonifay, rapporteur, a d'abord indiqué que les partenaires sociaux étaient tous convaincus de la nécessité de recourir à la procédure prévue par le projet de loi.

Il s'est interrogé sur l'intérêt de raccourcir le délai prévu pour le dépôt du projet de loi de ratification et sur la portée du texte qui sera déposé à ce moment devant le Parlement.

S'agissant des négociations en cours, il a observé qu'un front syndical commun semblait s'esquisser et a estimé que le silence du Gouvernement en ce qui concerne sa participation future au nouveau régime ne facilitait pas la tâche des partenaires sociaux et le rapprochement des thèses en présence.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé que la période fixée par l'Assemblée Nationale pour le dépôt du projet de ratification était un peu courte et a souhaité repousser la date limite prévue; il a également demandé quels seraient les effectifs des chômeurs qui relèveraient de la solidarité et le coût de leur indemnisation.

M. Henri Collard s'est interrogé sur l'évolution du montant des diverses indemnisations dans la période transitoire.

M. Hector Viron a remarqué que le dépôt du projet de ratification devrait tenir compte des prochaines échéances électorales.

Répondant à ces interventions, **M. Jack Ralite** a notamment précisé que la mise au point des ordonnances réclamait du temps et a indiqué que les mesures prises en vertu de la loi d'habilitation devraient être provisoires, mais qu'en cas d'échec des négociations toutes les formules étaient envisageables ; il a par ailleurs estimé que la discrétion du Gouvernement observée pendant les négociations avait permis de favoriser un rapprochement entre les thèses en présence.

S'agissant de l'effort de l'Etat dans le financement du régime, il a précisé que celui-ci allait bien au-delà de la part qui lui était imposée du fait de la loi de 1979 et il a souhaité que le système reste géré par les partenaires sociaux, le déficit existant pouvant aisément faire l'objet d'une négociation en cas d'accord sur l'avenir du régime.

Il a enfin indiqué que les prestations versées pendant le régime transitoire seraient normalement actualisées et a souhaité exposer à la commission la solution retenue par le Gouvernement avant le dépôt du projet de ratification des ordonnances.

Jeudi 15 décembre 1983. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de rapporteurs. Ont été désignés :

— **M. Louis Boyer** pour le projet de loi n° 126 (1983-1984), déclaré d'urgence, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, portant **diverses mesures d'ordre social** ;

— **M. Charles Bonifay** pour le projet de loi n° 128 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au **revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi** et à la **garantie des créances des salariés**.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de **M. Louis Lazuech** sur le projet de loi n° 20 (1983-1984) relatif à la situation des candidats admis au **concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers**, organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976.

M. Louis Lazuech, rapporteur, a rappelé que par une décision en date du 13 octobre 1982, le Conseil d'Etat a annulé un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans l'Essonne en 1976 ; ce concours avait donné lieu à la nomination de six candidats, qui ont depuis poursuivi leur carrière.

La commission a suivi son rapporteur, qui a souligné la nécessité d'assurer le fonctionnement du service public et adopté ce projet de loi sans modification. Elle a cependant émis quelques réserves sur le principe d'un tel texte de validation, qui prive en réalité de toute portée le recours gagné en Conseil d'Etat par un candidat non admis.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du projet de loi n° 128 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.

M. Charles Bonifay, rapporteur, a d'abord rappelé la genèse du régime actuel de l'assurance chômage né avec la convention du 31 décembre 1958 et enrichi progressivement de nouvelles prestations : garantie de ressources et allocation supplémentaire d'attente, dont la montée en charge allait conduire à une détérioration du système du fait de l'augmentation du chômage et du coût croissant de l'indemnisation. Avec la loi du 16 janvier 1979, le législateur allait tenter de remédier une première fois à la dégradation du régime en supprimant l'aide publique, en instaurant un paritarisme tempéré par l'intervention de l'Etat, notamment au plan financier et en créant de nouvelles prestations adaptées à chaque situation de chômage.

En dépit de cette réforme profonde, le régime allait connaître des difficultés croissantes du fait de la montée d'un chômage d'une autre nature, caractérisé par l'augmentation du nombre des chômeurs de longue durée et des préretraités.

Ces difficultés se sont traduites sur le plan financier par des déficits répétés qui ont d'abord été couverts par des ressources exceptionnelles (emprunt, contribution exceptionnelle des salariés du secteur public, avances du Trésor) puis, du fait de la carence des partenaires sociaux, par une augmentation décidée unilatéralement par l'Etat, des cotisations professionnelles et par de sévères mesures d'économies réalisées sur les prestations à la suite du décret du 24 novembre 1982.

En dépit de ces tentatives de redressement, la persistance du déficit appelait une réflexion d'ensemble sur l'avenir du régime et une réforme s'imposait.

Le rapporteur a rappelé que la dénonciation de la convention de 1958 par les représentants des employeurs avait conduit le Gouvernement à intervenir directement dans le fonctionnement du régime et a souligné que si la négociation actuellement

menée par les partenaires sociaux n'aboutissait pas au 31 décembre 1983, le régime d'assurance chômage se trouverait dépourvu de toute base légale.

Il a évoqué les diverses thèses en présence, celle des employeurs tendant à distinguer dans le régime l'assurance de la solidarité, celles des syndicats jusqu'à maintenant opposés à cette distinction, et a insisté sur la discrétion observée par le Gouvernement dans la négociation.

Il a ensuite estimé que le projet de loi d'habilitation était justifié pour des raisons de droit — le vide juridique à la fin de 1983 en cas de désaccord entre les partenaires sociaux ou en cas d'accord sortant du cadre législatif existant et la nécessité de maintenir le versement des indemnités aux chômeurs — et pour des raisons pratiques : l'urgence à mettre en place un système transitoire ou définitif en fonction du résultat des négociations.

Pour ces raisons, il a proposé à la commission d'adopter le projet de loi d'habilitation qui lui était soumis.

Abordant l'examen des articles, il a indiqué que l'article premier définissait avec précision le champ d'application du projet et que l'article 2 fixait la date limite du dépôt du projet de loi de ratification au-delà de laquelle les ordonnances prises deviendraient caduques ; sur ce dernier point, il a estimé que la date du 30 avril avancée par l'Assemblée Nationale, risquait de ne laisser que peu de temps au Gouvernement puisque la période d'habilitation courait jusqu'au 31 mars 1984.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que la commission ne pouvait qu'adopter ce projet pour les raisons développées par le rapporteur et est convenu que la date limite prévue par l'Assemblée Nationale pour le dépôt du projet de loi de ratification était sans doute trop rapprochée ; il a ainsi proposé que cette date limite soit repoussée au 31 mai, ce qui laisserait au Parlement le temps d'examiner le texte des ordonnances tout en tenant compte des conséquences des prochaines échéances électorales sur le déroulement de la prochaine session parlementaire de printemps.

M. Jean Chérioux a indiqué qu'il était difficile de s'opposer à ce projet puisque les chômeurs doivent être indemnisés ; il a cependant souhaité, au nom de son groupe, conserver une liberté d'appréciation quant à son vote, en fonction du résultat des négociations en cours et des indications que fournirait le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade lui a répondu que l'article premier fournissait des indications précises quant au champ d'application de l'habilitation, et a rappelé que le débat de ratification permettrait au Parlement de contrôler le contenu des ordonnances qui seront prises, au vu des résultats de la négociation.

La commission a alors adopté l'article premier sans modification, puis l'article 2 modifié par un amendement tendant à repousser la date limite de dépôt du projet de loi de ratification au 31 mai 1984.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, elle a adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 88 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

M. Jean Béranger, rapporteur pour avis, pour l'emploi, a indiqué que la deuxième loi de Plan consacrait un programme prioritaire d'exécution (P. P. E n° 6) à l'emploi, et cet objectif se retrouvait dans la plupart des programmes prioritaires du 9^e Plan.

S'agissant de la limitation de la progression du chômage, il a précisé que le plan privilégiait deux axes: le partage du travail et la recherche d'un fonctionnement plus satisfaisant du marché du travail.

Selon lui, la combinaison d'une croissance faible, d'une augmentation de la population active et de gains de productivité élevés devraient se traduire par une réduction sensible de l'emploi et un chômage qui devrait progresser surtout à partir de 1986.

Il a rappelé les mesures prises depuis deux ans en faveur du partage du travail (cessations anticipées d'activité, abaissement de la durée légale du travail, cinquième semaine de congés payés, contrats de solidarité) qui n'ont cependant abouti qu'à des résultats modestes en matière de créations d'emplois.

Des formules plus incitatives à la réduction du temps de travail devraient permettre de créer ou de sauvegarder entre 160 000 et 180 000 emplois au cours du 9^e Plan, compte tenu d'une réorganisation de la production, et 3,3 millions de salariés devraient être concernés par ces formules; 15 milliards de francs devraient être consacrés à ces actions pour la période d'exécution du Plan.

Le rapporteur pour avis a cependant subordonné la réalisation de ces objectifs ambitieux à plusieurs conditions : réorganisation du processus de production, utilisation plus longue des équipements et surtout modalités satisfaisantes de la compensation salariale.

Il a regretté, par ailleurs, que la France s'engage seule vers la réduction de la durée du travail.

Il a ensuite relativisé les effets des diverses formules dites de « temps choisi » sur l'emploi qui correspondent, certes, à certaines aspirations individuelles mais qui risquent de marginaliser une partie de la population salariée.

Il a, par ailleurs, indiqué que le P.P.E. n° 2 prônait un développement du service public de l'emploi qui devrait consister en une association plus étroite de ses diverses composantes (A. N. P. E., A. F. P. A., A. S. S. E. D. I. C., services extérieurs du travail) et aboutir à un suivi des demandeurs d'emploi jusqu'à l'orientation et à la formation.

Ce sous-programme se trouve doté de moyens importants (20 milliards de francs pour les années 1984 à 1988 et 1,3 milliard de francs en autorisations de programme).

Il a décrit la réorientation des actions locales menées en faveur de l'emploi.

Il a, enfin, estimé que ces programmes traduisaient un volontarisme certain mais a constaté et déploré que le traitement social du chômage et le partage du travail constituent les seuls remèdes conjoncturels à une montée du chômage qui risque encore d'être aggravé du fait de la nécessité de rétablir nos équilibres extérieurs et en raison des mutations technologiques qui vont brutalement affecter notre appareil industriel ; il a ainsi exprimé son inquiétude pour l'avenir et a indiqué, à titre personnel, qu'il ne saurait être défavorable aux actions menées.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis pour ce qui relève de la **formation professionnelle** a indiqué que la formation des jeunes fait l'objet du programme prioritaire d'exécution n° 2 et que la formation professionnelle se retrouve dans l'ensemble des programmes prioritaires du Plan.

S'agissant des jeunes, il a précisé que les orientations du 9° Plan tendaient à une plus grande ouverture vers l'industrie avec la rénovation du système d'éducation, notamment par le

développement des filières technologiques qui devrait tendre à réduire le nombre de jeunes dépourvus de formation et de qualification.

Il a cependant estimé que le maintien des programmes spécifiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes était encore nécessaire pour plusieurs années ; à cet égard, la réduction de ces stages prévus par le Plan lui est apparue quelque peu irréaliste. Il a noté que les aides directes à l'insertion professionnelle par le biais des contrats de travail devraient se trouver développées, notamment avec les diverses modalités des contrats emploi-formation qui se caractérisent par un taux de placement satisfaisant.

S'agissant des formations alternées, il a rappelé que le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle devrait consacrer les formules issues de l'accord contractuel du 26 octobre 1983 ; enfin, il a regretté que l'apprentissage ne fasse pas l'objet dans le 9^e Plan d'objectifs chiffrés et de moyens à la hauteur des besoins. Il a ensuite indiqué que la formation initiale et la formation continue faisaient l'objet de développements dans les approches sectorielles du IX^e Plan : réorientation de la formation dans l'industrie, dans l'agriculture et dans l'artisanat avec l'adaptation de l'apprentissage.

Il a rappelé que la formation était une notion sous-jacente dans plusieurs P.P.E., tendant notamment à moderniser notre industrie, à favoriser l'innovation et l'ouverture sur l'extérieur.

Il a enfin relevé la part de la formation dans les contrats de plan passés avec les entreprises publiques et les régions qui exercent désormais une compétence de droit commun en matière de formation et d'apprentissage.

Il a conclu en soulignant l'ambition des objectifs posés par le Plan en matière de formation, mais a exprimé son inquiétude quant au financement de certaines actions prévues, qui appellent une vigilance particulière.

Il a enfin souligné que la formation n'était pas une fin en soi et qu'elle n'avait pas pour objet de former des chômeurs qualifiés.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, a alors présenté les programmes d'exécution prioritaire consacrés à la santé et à la famille.

Il a d'abord présenté le premier axe du programme relatif à la santé en approuvant les mesures proposées pour améliorer les moyens de l'information sanitaire sans accepter toutefois qu'une telle initiative ne conduise à limiter la liberté de prescription des médecins hospitaliers dans l'exercice de leur art. Il a rappelé que la commission des affaires sociales s'était opposée aux réformes engagées par le Gouvernement en vue de modifier l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers.

Il a également rappelé que la commission des affaires sociales avait rejeté la réforme de la gestion financière des établissements hospitaliers réalisée à travers l'institution de la dotation globale de fonctionnement.

Après avoir décrit les mesures envisagées par le programme en ce qui concerne les établissements sociaux et sanitaires qui accueillent notamment les personnes handicapées et les personnes âgées, le rapporteur pour avis a souligné les aspects positifs des intentions exprimées, dont il a douté toutefois qu'elles puissent être réalisées compte tenu des moyens actuellement consacrés à la politique sanitaire. Il a souhaité à cette occasion que soient mieux définies les alternatives à l'hospitalisation dans le cadre du prochain projet de loi que le Parlement devrait être appelé à connaître.

M. Jean-Pierre Fourcade a alors présenté le programme relatif à la politique familiale. S'il a déclaré ne pas s'opposer au principe d'une allocation unique liée à la naissance et à l'éducation du jeune enfant, il a toutefois précisé que cette allocation devrait permettre d'accorder une aide spécifique aux familles nombreuses. D'autre part, il a dénoncé avec vigueur toute tentative qui viserait à modifier la seule vocation du quotient familial qui est, à revenu égal, de favoriser les familles qui ont charge d'enfants par rapport aux personnes qui n'en ont pas.

Par ailleurs, le rapporteur pour avis a analysé les mesures destinées à revaloriser l'image de la famille et à permettre un meilleur accueil de la petite enfance en soulignant, dans ce dernier domaine, les insuffisances actuelles de crédit.

Compte tenu de la politique sanitaire et sociale du Gouvernement et des réformes actuellement soumises par ce dernier au Parlement auxquelles la commission des affaires sociales s'est généralement déclarée hostile, M. Jean-Pierre Fourcade n'a pas cru pouvoir proposer à la commission d'adopter les programmes d'exécution prioritaire n° 8 et n° 11.

M. Jean-Pierre Fourcade a alors appliqué ces propos à l'ensemble des programmes soumis à l'examen de la commission et, compte tenu de l'avis de la commission sur la politique générale du Gouvernement, il a jugé préférable d'émettre un avis défavorable à l'adoption du projet de loi définissant les moyens d'exécution de IX^e plan de développement économique, social et culturel.

M. Charles Bonifay, après avoir souligné l'intérêt des remarques formulées par les rapporteurs pour avis et la modération de leurs propos, a indiqué que, pour sa part, il voterait ce projet de loi.

La commission a alors émis un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

Elle a alors procédé à l'examen du projet de loi n^o 126 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Après une brève introduction générale par laquelle il a souligné la diversité du dispositif, M. Louis Boyer, rapporteur, a proposé à la commission d'aborder l'examen des articles.

Aux articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, additionnel après l'article 10, 12, 13 et 14, la commission a adopté un certain nombre d'amendements purement techniques.

A l'article 3 bis, elle a supprimé le paragraphe III afin de manifester son opposition à la rétroactivité des obligations posées par la convention entre les médecins et la sécurité sociale en matière de cotisations.

A l'article 3 ter, la commission a adopté un amendement de son rapporteur afin de laisser apparaître sa volonté que la convention actuelle soit menée jusqu'à son terme normal.

A l'article 3 quater, la commission a reporté au 31 mars 1984 le droit d'option offert aux praticiens hospitaliers entre le maintien d'une consultation privée à l'hôpital public et le bénéfice des nouvelles dispositions statutaires et sociales qui leur seront prochainement appliquées.

A l'article 3 quinquies, la commission a enfin adopté un amendement de forme visant à éviter de considérer qu'un régime particulier de prestations complémentaires de retraite était institué au profit des praticiens salariés.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Vendredi 16 décembre 1983. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Claude Huriet** comme rapporteur du projet de loi n° 110 (1983-1984) abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 96 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 17 rectifié, 18 rectifié, 19 et 20, dès lors qu'ils n'étaient pas compatibles avec son propre dispositif. Toutefois, elle a repris l'esprit des amendements n° 17 rectifié et 18 rectifié, en modifiant ses propres amendements n° 1 et 2. Elle a par ailleurs constaté que les amendements n° 20 et 21 correspondaient, de la part de leurs auteurs, à la volonté de rapprocher les thèses défendues par le Sénat et l'Assemblée nationale à propos de certains articles du projet de loi.

La commission a, enfin, désigné pour faire partie de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi n° 1883 (A. N.) déclaré d'urgence, adopté en première lecture par le Sénat, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif :

Comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Collard, Bernard Lemarié, Jean Chérioux, Pierre Bastié, Jean Béranger et Louis Caiveau.**

Comme membres suppléants : **MM. Pierre Louvot, Raymond Poirier, Guy Besse, Louis Souvet, Gérard Roujas, Charles Bonifay et Louis Boyer.**

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 14 décembre 1983. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Joseph Raybaud, rapporteur**, à l'examen du projet de loi n° 95 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

M. Joseph Raybaud a, tout d'abord, présenté trois observations :

— il s'agit d'un texte de circonstance qui tire les conséquences du relatif fléchissement de la progression de la dotation globale de fonctionnement, de la difficile mise en œuvre de la dotation globale d'équipement et de la première application des transferts de compétences ;

— ce texte relève d'une méthode pragmatique qui répond aux souhaits de la commission ;

— ce texte est essentiellement technique, mais s'avère complexe et renforce les mécanismes de péréquation.

Après avoir rappelé les principes auxquels est attachée la commission des finances concernant les collectivités locales, il a indiqué que ce texte intervient dans une conjoncture financière défavorable aux collectivités locales, notamment en matière de crédit, et que les modifications proposées pour la péréquation des dotations globales de fonctionnement et d'équipement ne s'accompagnent pas de majorations de ces dotations.

Enfin, il a souligné que le comité des finances locales a donné un avis favorable sur la section I (dotation globale de fonctionnement) et a eu à connaître des grandes orientations de la section 2 (dotation globale d'équipement).

A l'issue de cet exposé, M. Jean Cluzel a attiré l'attention de la commission sur les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des communes sur lesquelles il avait eu l'occasion d'interroger le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Jacques Descours Desacres a insisté sur la nécessité pour chaque commune de connaître à temps le montant des dotations dont elle disposera.

M. Josy Moinet a estimé, pour sa part, que la complexité des finances locales devenait excessive, que les élus locaux devaient pouvoir disposer à l'avance des données nécessaires, que la péréquation et les régimes dérogatoires risquaient d'aboutir, par leur multiplication, à des effets pervers alors que les ressources locales n'évoluent pas favorablement d'une façon générale.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

A l'article 2 (taux de la garantie minimale de progression de dotation globale de fonctionnement), elle a adopté un amendement rédactionnel

A l'article 3 (dotation minimale de dotation globale de fonctionnement pour les départements défavorisés), M. Michel Dreyfus-Schmidt a attiré l'attention de la commission sur l'évolution préoccupante des frais fixes de certains départements et sur la nécessité de prendre à cet égard en compte des critères adaptés de répartition pour la D.G.F. MM. René Ballayer et Josy Moinet ont souhaité que soit prévue une mise en concurrence des collectivités locales. M. Joseph Raybaud a estimé que cette question devrait être étudiée par le comité des finances locales.

M. Camille Vallin a ajouté que, par rapport au texte initial, le nombre des départements bénéficiaires avait été porté de 7 à 12. M. Jacques Descours Desacres a observé que les dotations à ce titre devaient conserver un caractère significatif.

A l'article 9 (dotation supplémentaire pour les communes touristiques et thermales) la commission a adopté un amendement tendant à revenir, pour l'essentiel, au texte initial du projet.

A l'article 10 (dotation aux petites communes à forte fréquentation touristique journalière), après une intervention de M. Josy Moinet sur le caractère transitoire de cette mesure, la commission a décidé d'adopter un amendement revenant au texte initial du projet.

A l'article 14 (D. G. E. des départements), après une intervention de M. Stéphane Bonduel concernant la situation des départements côtiers comportant des îles, la commission a adopté un amendement qui maintient le contrôle du Parlement sur la répartition des parts de la D. G. E.

A l'article 15 (garantie minimale de D.G.E.), la commission a adopté un amendement tendant à actualiser cette garantie minimale.

Avant l'article 17, la commission a, sur proposition de M. Jacques Descours Desacres, adopté deux amendements tendant, d'une part, à préciser le délai donné aux communes dans le cas où les documents nécessaires à l'établissement du budget parviendraient avec retard et, d'autre part, à permettre aux collectivités locales de connaître à l'avance le montant estimatif des dotations qui leur seront affectées.

A l'article 17 (ajustement des transferts fiscaux aux transferts de charges), la commission, après une intervention de M. Bernard Pellarin tendant à proposer un aménagement du mécanisme envisagé, a adopté un amendement de suppression.

Après l'article 17, après une intervention de M. Jacques Descours Desacres, la commission a décidé d'adopter un amendement tendant à permettre un versement par douzièmes de la compensation et un système d'avances de l'Etat aux collectivités qui rencontreraient des difficultés de trésorerie du fait des transferts de compétences.

A l'article 27 (groupements de communes ne comportant que deux membres), la commission a adopté un amendement de suppression.

La commission a adopté sans modification les articles premier, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28. Elle a en outre adopté conforme la suppression de l'article 12.

Puis la commission a examiné, sur le rapport de M. Josy Moinet, rapporteur, le projet de loi n° 133 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international.

Elle a approuvé les conclusions du rapporteur tendant à recommander au Sénat d'adopter le projet.

La commission a enfin procédé à la désignation de ses candidats pour siéger à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 95 (1983-1984) portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Edouard Bonnefous, Joseph Raybaud, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt et comme **candidats suppléants** : MM. Maurice Schumann, André Fosset, André-Georges Voisin, Yves Durand, Stéphane Bonduel, René Ballayer, Camille Vallin.

Jeudi 15 décembre 1983. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée la commission a procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1983 n° 109 (1983-1984) sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

M. Maurice Blin a, tout d'abord, rappelé les conditions de l'équilibre financier de ce projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Les dépenses nouvelles concernent principalement les interventions sociales (2 596 millions de francs), la couverture des emprunts contractés par la France (5 603 millions de francs) et les opérations militaires (1 282 millions de francs).

Les moins-values de recettes s'établissent à 4 892 millions de francs qui correspondent notamment à un moindre rendement de l'impôt sur les sociétés (moins 11 500 millions de francs) et de l'impôt sur le revenu (moins 4 832 millions de francs) mais également à une majoration des recettes attendues de la T.V.A. (4 015 millions de francs) liée aux effets mécaniques de l'inflation.

Enfin, les deux annulations de crédits du 6 mars 1983 et du 25 novembre 1983 ont permis une économie de 20 439 millions de francs.

Au total, ce collectif budgétaire porte ainsi le découvert prévisionnel du budget 1983 à 118,7 milliards de francs, soit une majoration de 980 millions de francs par rapport au découvert initial.

M. Maurice Blin a regretté que plus du quart des dépenses ouvertes par ce collectif soit consacré à la couverture de notre dette extérieure.

De même, le recours accru à l'emprunt pour financer la dette intérieure risque de poser à terme le problème de l'absorption par l'Etat du marché obligataire.

Enfin, M. Maurice Blin a rappelé que la commission des finances avait déjà prévu au moment du vote de la loi de finances pour 1983, que les ressources fiscales étaient largement surestimées.

M. Edouard Bonnefous, président, a vivement regretté l'absence d'information de la commission sur les multiples annulations et modifications de crédits opérées par la voie réglementaire.

Un débat auquel ont participé MM. Maurice Blin, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, René Ballayer, André Fosset, Pierre Gamboa, Josy Moinet et Maurice Schumann s'est ensuite instauré sur le problème des annulations de crédits et sur les relations entre la commission des finances du Sénat, celle de l'Assemblée Nationale et le Gouvernement.

M. Josy Moinet a souhaité obtenir des précisions sur les moins-values de recettes fiscales par rapport au budget initial pour 1983 et souligné que ce budget se nourrissait, par ailleurs, de l'augmentation des recettes de T. V. A. liées à la hausse des prix.

M. René Ballayer a dénoncé les effets inflationnistes des encours aux bons du Trésor prévus par ce collectif budgétaire.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles de ce projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Elle a décidé de proposer au Sénat l'adoption de l'article 7 (dépenses ordinaires des services militaires) et de l'article 8 (dépenses en capital des services militaires).

Elle a décidé de réserver son avis sur l'article 18 (modification de l'assiette des taxes sur l'électricité) dans l'attente des explications que donnera le Gouvernement.

Elle a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat de rejeter l'article 20 (stabilisation en 1984 du taux des taxes sur l'électricité).

Elle n'a pas donné d'avis défavorable à l'adoption de l'ensemble des autres dispositions de ce texte.

La commission a, enfin, procédé à la désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Ont été désignés en qualité de candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jacques Chaumont et Louis Perrein, et en qualité de candidats suppléants : MM. Maurice Schumann, André Fosset, Jean Francou, Yves Durand, Stéphane Bonduel, Modeste Legouez et Pierre Gamboa.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, sur le rapport de M. Georges Lombard, rapporteur pour avis, à l'examen pour avis du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

Après avoir rappelé les objectifs du Plan et les principales conclusions de la commission des finances lors de l'examen de la première loi de Plan, le rapporteur pour avis a présenté différentes observations concernant ses aspects financiers : financement des programmes prioritaires d'exécution (P.P.E.), relais d'exécution du Plan et cohérence d'ensemble.

La description du financement des 12 programmes prioritaires d'exécution, telle qu'elle est présentée dans le document annexe du projet de loi, constitue une amélioration par rapport aux anciens plans. Ils ne représentent toutefois que 6,4 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat, ce qui empêche toute comparaison avec le Plan Monnet, et sont en réalité concentrés sur 3 programmes : la formation des jeunes, la recherche et l'emploi.

Tant la méthode de présentation, qui mêle dépenses ordinaires et autorisations de programme, que le rattachement de certains chapitres aux P.P.E. apparaissent contestables. En outre, pour la première année du Plan, le montant des crédits affectés aux P.P.E. est inférieur au cinquième de la dotation prévue pour l'ensemble des 5 années du Plan.

De nombreuses incertitudes entourent le relais privilégié d'exécution du Plan que sont les entreprises publiques et les collectivités locales. En premier lieu, les dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises publiques restent en dehors de la programmation budgétaire et il est à craindre que ces contributions bénéficient de façon prioritaire aux secteurs en difficulté, ou très fortement endettés, plutôt qu'au développement d'activités d'avenir.

En second lieu, l'absence de toute procédure de contrôle et de suivi des contrats de Plan, confirmée par une récente déclaration du ministre de l'industrie et de la recherche, apparaît extrêmement préoccupante.

Les mêmes préoccupations se retrouvent à l'examen de la situation financière des collectivités locales en raison notamment du recours systématique à la péréquation, de l'évolution vers la délocalisation des ressources et l'absence de toute prévision relative au financement des contrats de plan.

La cohérence macro-économique du projet repose sur un certain nombre de paris. L'objectif de stabilisation des charges des entreprises apparaît insuffisant au regard des allègements fiscaux qui sont pratiqués dans de nombreux pays concurrents.

L'équilibre financier devrait être assuré par un renforcement de l'épargne des ménages mais l'évolution récente ne paraît pas conforter cette hypothèse. Faute d'être spontanée, l'épargne sera probablement « sollicitée ». Alors que l'épargne est essentiellement un acte individuel et volontaire dans une économie libérale, le Gouvernement s'oriente vers une épargne collective et imposée comme en témoignent l'emprunt obligatoire et les fonds salariaux.

L'évolution des finances publiques et, comme l'indiquent les travaux du service des études économiques du Sénat, la croissance des prélèvements obligatoires sur la durée du Plan seront les marques de ces difficultés.

En conclusion de cet exposé, le rapporteur pour avis a proposé à la commission d'émettre un avis défavorable au projet de loi.

M. Jacques Descours Desacres a demandé des précisions sur la répartition des financements affectés aux programmes prioritaires.

M. René Ballayer a fait part de ses inquiétudes sur l'avenir à court terme et a estimé que le projet de Plan renforçait, plutôt qu'atténuait, les incertitudes.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est enquis de connaître les facteurs d'évolution des prélèvements obligatoires.

La commission, dans sa majorité, a émis un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 13 décembre 1983. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 71, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.*

A l'article 6 bis relatif au statut des membres des tribunaux administratifs, la commission a considéré que l'amendement n° 34 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe U.C.D.P. est déjà satisfait.

A l'article 13 relatif au comité d'hygiène et de sécurité, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement supprimant le droit accordé aux comités techniques paritaires de demander la création de C.H.S.

A l'article 20 relatif à la troisième voie d'accès aux corps recrutés par l'Ecole Nationale d'Administration, la commission a considéré que l'amendement n° 35 présenté par MM. Pierre Lacour, Pierre Salvi et les membres du groupe U.C.D.P. est déjà satisfait.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 31 présenté par le Gouvernement, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 24, précisant que les décisions individuelles concernant les carrières des fonctionnaires doivent être publiées.

A l'article 38 ter autorisant la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat ou des communes auprès d'organismes à caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, la commission a considéré que l'amendement n° 36 présenté par M. Pierre Lacour et les membres du groupe U.C.D.P. est satisfait.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 32 rectifié présenté par le Gouvernement, ayant pour

objet d'insérer un *article 80 bis* nouveau abrogeant les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à l'exception du dernier alinéa de l'article 9 et du second alinéa de l'article 13.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 7 (1983-1984), adopté l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 149 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. et n° 138 présenté par MM. François Giacobbi et Paul Girod.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 228 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste et n° 151 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 150 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 3, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 152 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 4, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 197 présenté par M. Jean-Marie Girault et à l'amendement n° 153 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 92 rectifié présenté par le Gouvernement.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 154 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R. Elle a considéré que l'amendement n° 198 présenté par M. Jean-Marie Girault était satisfait par l'amendement de la commission.

A l'article 7, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 229 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste. En revanche, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 155 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R., n° 187 présenté par M. Jacques Descours Desacres, n° 230 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et n° 258 présenté par M. Raymond Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

A l'article 8, la commission a considéré que l'amendement n° 93 présenté par le Gouvernement était satisfait par son amendement n° 24 et que l'amendement n° 218 présenté par M. Raymond Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. était sans objet.

A l'article 9, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 219 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., n° 94 présenté par le Gouvernement et n° 237 présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

A l'article 10, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 210, à l'amendement n° 28 de la commission ainsi qu'à l'amendement n° 95 présenté par le Gouvernement.

A l'article 17 A, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 156 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R. et n° 231 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste.

A l'article 17 B, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 201 présenté par M. Jean-Marie Girault. Elle a, en revanche, émis un avis favorable à l'amendement n° 188 présenté par M. Jacques Descours Desacres, sous réserve de modification.

A l'article 21, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 232 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste, n° 157 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R., n° 3 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. et n° 233 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste. Elle a, en revanche, émis un avis favorable à l'amendement n° 172 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 21 bis présenté par M. François Collet et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 21 bis, la commission s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 96 présenté par le Gouvernement.

A l'article 21 ter A, la commission s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 97 présenté par le Gouvernement. Elle a considéré que l'amendement n° 133 présenté par MM. Etienne Dailly, Philippe François, Jacques Larché et Paul

Séramy était satisfait par l'amendement n° 34 de la commission. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 98 et s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 99, présentés par le Gouvernement, tendant à insérer *deux articles additionnels après l'article 21 ter A.*

A l'article 21 ter, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 238 présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et n° 159 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. Elle a considéré que les amendements n° 158 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R., n° 234 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste et n° 239 présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe U.C.D.P. étaient satisfaits par l'amendement n° 35 de la commission. Elle s'en est enfin remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 21 quater, la commission a considéré que l'amendement n° 240 présenté par M. Pierre Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P. était satisfait par l'amendement n° 36 de la commission. Elle a donné un avis favorable aux sous-amendements n° 100 et 101 présentés par le Gouvernement à l'amendement n° 38 rectifié de la commission qui tendent à insérer un *article additionnel après l'article 21 quater.*

A l'article 29, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 5 rectifié et 6 rectifié présentés par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. Elle a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 102 présenté par le Gouvernement, sous réserve de modification.

A l'article 30, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 243 présenté par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste, un avis favorable à l'amendement n° 193 présenté par le Gouvernement et considéré que les amendements n° 160 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R., n° 241 présenté par M. Pierre Salvi et les membres de l'U.C.D.P. et n° 235 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste étaient satisfaits par l'amendement n° 43 de la commission.

A l'article 31, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 103 et 104 présentés par le Gouvernement.

A l'article 33, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 7 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. et n° 105 et 106 présentés par le Gouvernement. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 8 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. Elle a enfin considéré que l'amendement n° 161 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. était satisfait par l'amendement n° 48 de la commission.

A l'article 34, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 242 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et n° 162 présenté par M. Maurice Lombard. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 244 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste. Elle a considéré que l'amendement n° 214 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. était satisfait par l'amendement n° 49 de la commission.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 245 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un *article additionnel* après l'article 34.

A l'article 36, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 107 présenté par le Gouvernement.

A l'article 37, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 199 présenté par M. Jean-Marie Girault et un avis défavorable aux amendements n° 108 et 109 présentés par le Gouvernement.

A l'article 40, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 163 et 164 présentés par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. et un avis favorable à l'amendement n° 110 présenté par le Gouvernement.

A l'article 41, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 111 présenté par le Gouvernement.

A l'article 42, la commission s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 165 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 166 présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 43, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 167 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. et un avis favorable à l'amendement n° 112 présenté par le Gouvernement.

A l'article 45, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 169 présenté par M. Lombard et 168 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 46, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 170 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. et n° 246 présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste et a considéré que l'amendement n° 9 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. était satisfait par l'amendement n° 55 de la commission.

A l'article 46 bis, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 113 présenté par le Gouvernement et n° 215 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., sous réserve de coordination.

A l'article 47, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 141 présenté par MM. Georges Berchet, Paul Girod, Jacques Pelletier et Charles Beaupetit, n° 171 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R., n° 247 présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, n° 249 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste et n° 248 présenté par M. Louis Longequeue et les membres du groupe socialiste. Elle a considéré que l'amendement n° 200 présenté par M. Jean-Marie Girault était satisfait par l'amendement n° 56 de la commission. Elle a enfin émis un avis favorable à l'amendement n° 189 présenté par M. Jacques Descours Desacres.

A l'article 48, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 202 présenté par M. Jean-Marie Girault. Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 203 et 204 présentés par le même auteur qui tendent à insérer deux articles additionnels après l'article 48.

A l'article 54, la commission s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 174 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 54 ter, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 205 présenté par M. Jean-Marie Girault, n° 250 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste, n° 142 présenté par MM. Georges Berchet, Paul Girod, Jacques Pelletier et Charles Beaupetit et n° 175 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R.

En outre, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 114 présenté par le Gouvernement, au sous-amendement n° 195 à l'amendement n° 57 rectifié de la commission présenté par M. Roland du Luart et à l'amendement n° 217 présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. Elle a considéré que l'amendement n° 115 présenté par le Gouvernement était satisfait par l'amendement n° 57 rectifié de la commission. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1 rectifié présenté par M. Josselin de Rohan et les membres du groupe R.P.R. et n° 216 présenté par M. Pierre Schiéle et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 143 présenté par M. Georges Berchet qui tend à insérer un *article additionnel* après l'article 54 quater.

A l'article 57, elle a considéré que les amendements n° 251 et n° 252 présentés par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste étaient satisfaits par l'amendement n° 61 de la commission.

A l'article 59, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 116 présenté par le Gouvernement.

A l'article 64, la commission a considéré que l'amendement n° 253 présenté par M. René Regnault et les membres du groupe socialiste était satisfait par l'amendement n° 63 de la commission.

A l'article 65, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 190 présenté par M. Jacques Descours Desacres et n° 117 présenté par le Gouvernement.

A l'article 66, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 176 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R., n° 118 présenté par le Gouvernement et n° 191 présenté par M. Jacques Descours Desacres. Elle a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 119 présenté par le Gouvernement.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 254 présenté par M. Maurice Pic qui tend à insérer un *article additionnel* après l'article 67.

A l'article 73, la commission a considéré que l'amendement n° 117 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. était satisfait par la rédaction du deuxième alinéa de cet article.

A l'article 74, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 120 présenté par le Gouvernement.

A l'article 86, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 137 présenté par le Gouvernement, n° 144 présenté par M. Georges Berchet, n° 178 présenté par M. Maurice Lombard, n° 211 présenté par M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste, n° 224 présenté par M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et n° 212 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P.. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 223 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. Elle a considéré que les amendements n° 257 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste et n° 131 présenté par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. étaient satisfaits par l'amendement n° 70 de la commission.

A l'article 87, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 89, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 179 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 96, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 145 présenté par M. Georges Berchet, n° 192 présenté par M. Jacques Descours-Desacres et n° 181 présenté par M. Paul Kauss et les membres du groupe R.P.R. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 255 présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste et n° 180 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 97, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 121 présenté par le Gouvernement et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 182 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 97 bis, la commission a émis un avis favorable aux amendements n° 146 présenté par M. Georges Berchet, n° 183 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R., n° 196 présenté par M. Roland du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., n° 222 présenté par M. Raymond Bouvier et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et n° 122

présenté par le Gouvernement. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Josselin de Rohan et les membres du groupe R.P.R.

A l'article 98, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 220 présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. Elle a considéré que l'amendement n° 11 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. était satisfait par l'amendement n° 75 de la commission.

A l'article 100, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 147 présenté par M. Georges Berchet.

A l'article 108 A, elle a considéré que les amendements n° 12 rectifié présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. et n° 225 présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. étaient satisfaits par l'amendement n° 76 de la commission.

A l'article 108, la commission a considéré que les amendements n° 206 présenté par M. Jean-Marie Girault, n° 226 et n° 132 présentés par M. Pierre Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. étaient satisfaits par les amendements n° 77 de la commission et n° 136 du Gouvernement. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 148 présenté par M. Georges Berchet et un avis favorable à l'amendement n° 136 présenté par le Gouvernement. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 184 présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R.

La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 207, 208 et 209 présentés par M. Jean-Marie Girault et s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 236 présenté par M. Rémi Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P. qui tendent à insérer *quatre articles additionnels* après l'article 108.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 123 présenté par le Gouvernement et un avis défavorable à l'amendement n° 124 présenté par le Gouvernement, qui tendent à insérer *deux articles additionnels* après l'article 110.

A l'article 112, la commission a émis un avis favorable aux amendements n° 185 et 186 présentés par M. François Collet et les membres du groupe R.P.R. sous réserve d'une modification.

Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 213 présenté par M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste tendant à insérer un *article additionnel avant l'article 113*.

A l'article 113, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 194 présenté par le Gouvernement et n° 173 présenté par M. François Collet et les membres du groupe R.P.R. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 135 présenté par le Gouvernement.

A l'article 115, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 125 et 126 présentés par le Gouvernement et a considéré que l'amendement n° 134 présenté par M. Etienne Dailly était satisfait par l'amendement n° 86 de la commission.

A l'article 118, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 13 rectifié *bis* présenté par M. Christian Poncelet et les membres du groupe R.P.R. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 256 présenté par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 227 présenté par M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un *article additionnel après l'article 125*.

A l'article 129, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 127 rectifié et 128 rectifié présentés par le Gouvernement.

A l'article 132, elle a émis un avis favorable aux amendements n° 129 et 130 présentés par le Gouvernement.

Elle a enfin, sur proposition de M. Daniel Hoeffel, rapporteur, adopté deux amendements tendant à insérer *deux articles additionnels après l'article 131*.

Mercredi 14 décembre 1983. — Présidence de M. Jacques Larché, président. — La commission a tout d'abord désigné **M. Charles Jolibois**, comme **rapporteur de la proposition de loi n° 70 (1983-1984)** de M. Michel Dreyfus-Schmidt, tendant à **modifier diverses dispositions du Code civil relatives au divorce**, ainsi que **M. François Collet** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 84 (1983-1984)** de MM. Henri Belcour et Georges Mouly, relative à la **durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge**.

La commission a, ensuite, procédé à la désignation de ses candidats à trois commissions mixtes paritaires éventuelles.

Elle a désigné :

— pour le projet de loi n° 121 (1983-1984) relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 :

Titulaires :

MM. Jacques Larché,
Jean Arthuis,
Jacques Thyraud,
Raymond Bouvier,
Christian Bonnet,
Germain Authié,
Jean Ooghe.

Suppléants :

MM. Paul Girod,
Roland du Luart,
Daniel Hoeffel,
François Collet,
François Giacobbi,
M^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin,
M. Jacques Eberhard.

— pour le projet de loi n° 7 (1983-1984) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Titulaires :

MM. Jacques Larché,
Daniel Hoeffel,
Marc Bécam,
Raymond Bouvier,
Christian Bonnet,
Germain Authié,
Jean Ooghe.

Suppléants :

MM. Paul Girod,
Roland du Luart,
Pierre Salvi,
François Collet,
François Giacobbi,
M^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin,
M. Jacques Eberhard.

— pour le projet de loi n° 97 (1983-1984) relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises :

Titulaires :

**MM. Jacques Larché,
Etienne Dailly,
Arthur Moulin,
Charles Jolibois,
Jean Arthuis,**
M^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin,
M. Charles Lederman.

Suppléants :

**MM. Jacques Thyraud,
Marcel Rudloff,
Luc Dejoie,
Pierre Tizon,
François Collet,
Germain Authié,
Jacques Eberhard.**

La commission a désigné, pour faire partie de la mission qui doit se rendre à La Réunion, au mois de janvier prochain, **MM. Paul Girod, François Collet** et **Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin**, avec comme suppléants : **MM. Luc Dejoie, Germain Authié**. Elle a également désigné **M. Charles de Cuttoli** pour faire partie de la mission qui doit se rendre à la Martinique et en Guadeloupe, avec comme suppléant **M. Marcel Rufin**. La désignation des autres membres a été renvoyée à une prochaine séance.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Jean-Marie Girault**, sur le projet de loi n° 73 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale rendant applicables dans les territoires d'Outre-Mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que ce projet de loi, qui étend, aux territoires d'Outre-Mer diverses dispositions pénales votées par le Parlement pose un problème d'ordre constitutionnel. En effet, selon l'article 74 de la Constitution, les territoires d'Outre-Mer ont une organisation particulière qui est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Le rapporteur a souligné qu'au cours des

débats à l'Assemblée Nationale, un député était intervenu pour regretter que l'Assemblée Nationale délibérait sur le projet de loi avant que l'assemblée territoriale d'un territoire — la Polynésie — ait donné son avis.

Devant le Sénat, le problème se pose dans des termes différents puisque, entre temps, l'assemblée territoriale de Polynésie a adopté son avis le 1^{er} décembre 1983. Le rapporteur a rappelé que le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé jusqu'à présent sur le point de savoir si la procédure d'extension législative aux territoires d'Outre-Mer pouvait être bloquée par un défaut d'avis d'une assemblée territoriale.

Après ce préambule d'ordre constitutionnel, le rapporteur a présenté l'objet du projet de loi qui est d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie et à Wallis et Futuna quatre lois de caractère pénal votées par le Parlement en 1982-1983 :

— la loi du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. L'extension de cette loi, qui a supprimé les tribunaux permanents des forces armées ferait disparaître le tribunal permanent de Papeete ;

— la loi du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal, qui a supprimé le caractère délictuel des actes impudiques commis avec un individu mineur du même sexe ;

— la loi du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale dite « d'abrogation ou de révision de la loi » « sécurité et liberté » ;

— la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions.

Ces lois font l'objet, pour certaines d'entre elles, de mesures d'adaptation aux territoires d'Outre-Mer visant à respecter la compétence territoriale et à tenir compte de certaines règles particulières d'organisation judiciaire. M. Jean-Marie Girault a précisé ensuite que le projet de loi a également pour objet de modifier et de compléter sur quelques points la loi du 27 juin 1983, qui a étendu l'ensemble du code pénal et du code de procédure pénale à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie et à Wallis et Futuna ; loi pour laquelle le projet de loi constitue, en quelque sorte, un additif, qui permettra, au 1^{er} janvier 1984, d'harmoniser

complètement le droit pénal et le code de procédure pénale des territoires d'Outre-Mer avec celui de la métropole. Le rapporteur a proposé à la commission des lois d'adopter le projet sans modification.

La commission est, ensuite, passée à l'examen des articles.

A l'article premier relatif à l'extension de la loi du 21 juillet 1982, M. Paul Girod est intervenu pour rappeler son hostilité à la suppression des tribunaux permanents des forces armées, mais a précisé qu'afin de respecter l'unité nationale, il convenait d'étendre cette loi à tous les territoires de la République. Le rapporteur a souligné qu'il partageait tout à fait cette position. La commission a donc adopté cet article sans modification.

La commission a, ensuite, adopté l'article 2 relatif à l'extension aux territoires d'Outre-Mer de la loi du 4 août 1982. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1 présenté par M. Daniel Millaud tendant à exclure la Polynésie de l'extension de cette loi. Le président Jacques Larché a rappelé à cette occasion le problème d'interprétation que posait l'article 74 de la Constitution relatif à la consultation des assemblées territoriales.

La commission a adopté sans modification l'article 3 concernant l'extension de la loi du 10 juin 1983.

Sur proposition de son rapporteur, elle a ensuite adopté sans modification les articles 4 (travail d'intérêt général), 5 (non-application de certains articles de la loi du 10 juin 1983), 6 (fixation du nombre des audiences correctionnelles à Wallis et Futuna).

La commission a, ensuite, adopté sans modification l'article 7 relatif à l'extension de la loi du 8 juillet 1983 ainsi que les articles 8 (consignation pour frais de procédure), 9 (constitution de partie civile) et l'article 10 relatif à la faculté pour le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile. Elle a émis le souhait, à l'occasion de l'examen de cet article, que le Gouvernement précise la date prévue pour la publication du décret d'application des dispositions sur la procédure simplifiée introduites par l'article 13 de la loi du 8 juillet 1983. La commission a adopté sans modification l'article 11 (codification dans le code de l'organisation judiciaire), l'article 12 (commission d'indemnisation des victimes à Wallis et Futuna), l'article 13 relatif à l'aménagement de la garde à vue, l'article 14 relatif aux

condamnations pécuniaires, l'article 15 concernant le casier judiciaire, l'article 16 (terminologie en matière pénale), l'article 17 (entrée en vigueur de la loi), l'article 18 (publication dans les territoires d'Outre-Mer des dispositions de la présente loi).

La commission a ensuite procédé sur le rapport de M. Jean Arthuis à l'examen du projet de loi n° 121 (1983-1984) relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence.

M. Jean Arthuis a, tout d'abord, rappelé les règles légales de fixation des baux commerciaux prévues par le décret de 1953 et les difficultés d'application qui ont conduit depuis 1975 à l'adoption d'une loi annuelle fixant directement le coefficient de majoration des baux commerciaux à renouveler. Il a souligné que cette année le Gouvernement a fait adopter en première lecture à l'Assemblée Nationale des articles additionnels sans relation avec l'objet du projet de loi et qui introduisent de nouvelles dispositions de réglementation des loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières. Il a insisté sur le fait qu'en 1984 sont concernés par le projet de loi des baux commerciaux qui ont déjà fait l'objet d'un premier plafonnement en 1975.

Le rapporteur a exposé la position des principales organisations professionnelles de propriétaires et de locataires qu'il a rencontrées à cette occasion. Il a souligné que le représentant des propriétaires fonciers avait demandé un coefficient de renouvellement de 2,50 et que les représentants des commerçants et des entreprises s'étaient prononcés en faveur de coefficients allant de 2,35 à 2,40. Le rapporteur a estimé qu'un taux à 2,40 était donc une solution médiane relativement satisfaisante. Il a rendu compte ensuite des travaux de l'Assemblée Nationale, qui a décidé de ramener le taux de 2,40 à 2,35 et qui a adopté les articles additionnels fixant à 5 p. 100 la limite d'augmentation des loyers des locaux professionnels et des locations saisonnières en 1984, qui restaient jusqu'à présent dans le secteur libre.

Le président Jacques Larché a estimé que le dépôt par le Gouvernement, au cours de la discussion parlementaire, d'articles additionnels sans relation avec l'objet du projet de loi, était une pratique très regrettable dans la mesure où elle permettait d'échapper à la procédure de préparation des projets de loi, notamment à la consultation du Conseil d'Etat, et à l'adoption collégiale en conseil des ministres.

A la suite des interventions de MM. Paul Girod, Charles Jolibois, Charles de Cuttoli et Etienne Dailly sur cette question, la commission a estimé qu'il convenait de rappeler le Gouvernement au respect de la procédure, et a décidé de repousser les deux articles additionnels introduits par l'Assemblée Nationale. Elle est, ensuite, passée à l'examen des articles.

A l'article premier relatif à la fixation du coefficient de renouvellement des baux commerciaux, la commission a adopté un amendement tendant à revenir au coefficient de 2,40 proposé à l'origine par le Gouvernement.

La commission a, ensuite, adopté à l'article 2, qui vise à limiter la majoration applicable au renouvellement des baux de locaux professionnels et de garages en 1984, un amendement de suppression.

A l'article 3, qui réglemente dans les mêmes conditions les locations saisonnières, en 1984, la commission des lois a également adopté un amendement de suppression.

Puis, la commission a décidé de rétablir l'intitulé initial du projet de loi. A cette occasion, M. Jacques Larché a souligné que la modification de l'intitulé à laquelle avait procédé l'Assemblée Nationale était la preuve que les amendements déposés par le Gouvernement étaient contraires aux règlements des Assemblées parlementaires, dans la mesure où ils n'étaient pas présentés dans le cadre du projet de loi auquel ils s'appliquent.

Puis la commission a procédé, sur le rapport pour avis de M. Paul Girod, à l'examen du projet de loi n° 95 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant **modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.**

Dans un exposé liminaire, M. Paul Girod a, tout d'abord, indiqué que le projet de loi soumis à l'examen du Sénat constitue le treizième texte présenté par le Gouvernement dans le cadre du processus de décentralisation, initié par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le rapporteur pour avis a, ensuite, rappelé que, dans sa structure initiale, le présent projet de loi, tel qu'il avait été adopté par le conseil des ministres, après consultation du comité des finances locales, comportait douze articles relatifs à la dotation globale de fonctionnement. Seize articles additionnels

résultent d'amendements présentés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée Nationale, lors de la première lecture du projet de loi.

Ces adjonctions confèrent au projet de loi une nature différente puisqu'elles apportent des modifications non seulement à la dotation globale de fonctionnement mais également à la dotation globale d'équipement ainsi qu'à certains transferts de compétences prévus par la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. Paul Girod a critiqué cette procédure qui méconnaît les attributions consultatives du Conseil d'Etat et du comité des finances locales. Il a, en outre, estimé que certaines dispositions du projet de loi et notamment celles relatives à la part du solde de la D.G.E. communale susceptible d'être allouée aux groupements de communes, remettent en cause les termes de l'accord intervenu lors de la commission mixte paritaire qui a précédé l'adoption de la loi du 7 janvier 1983.

Le rapporteur pour avis a, ensuite, fait remarquer que les dispositions du projet de loi qui traitent de la D.G.E. départementale ne sont pas exemptes d'une certaine contradiction dans la mesure où elles se traduisent par une affectation de cette dotation à la réalisation des équipements au détriment des départements qui ont besoin d'une aide.

Enfin, il a considéré que la première lecture à l'Assemblée Nationale porte la marque de la précipitation et de l'improvisation comme en témoigne la non-transmission au Parlement de simulations permettant de mesurer l'incidence financière des mesures proposées.

Au terme d'un débat au cours duquel sont intervenus, outre M. Jacques Larché, président, MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Christian Bonnet, Charles Jolibois et Roger Romani, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article 2 relatif à la diminution du taux de la garantie de progression minimale de la D.G.F., elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel, présenté par le rapporteur pour avis.

Elle s'est, en outre, interrogée sur l'inclusion de la dotation instituteurs dans les ressources affectées à la mise en œuvre de la garantie de progression minimale.

A l'article 3 qui institue une dotation de fonctionnement minimale en faveur des départements défavorisés, la commission a adopté un amendement de son rapporteur pour avis qui tend à rétablir le critère superficiaire tout en maintenant le seuil de population à 200 000 habitants.

Après une intervention de M. Roger Romani qui a insisté sur la nécessité d'étendre à Paris le bénéfice de la « dotation ville centre », la commission a procédé à l'examen de l'article 9 relatif à la dotation supplémentaire destinée aux communes touristiques ou thermales. Elle a adopté un amendement de son rapporteur pour avis qui tend à rétablir le texte soumis à l'examen du comité des finances locales en supprimant la répartition introduite par l'Assemblée Nationale des communes bénéficiaires en quatre catégories.

A l'article 10 qui crée un nouvel article L. 234-14-1 du code des communes, précisant les modalités d'attribution et de répartition de la dotation particulière en faveur des petites communes à forte fréquentation touristique, la commission a adopté un amendement qui maintient les dispositions de l'article tout en supprimant leur codification à titre transitoire.

A l'article 13, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, la commission a adopté un amendement qui tend à accroître l'importance du critère de la voirie classée pour la répartition de la seconde part et à supprimer les autres critères qui instaurent une péréquation.

Elle a, ensuite, adopté un amendement qui rétablit la rédaction actuelle de l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 en ce qui concerne la dotation allouée aux groupements de communes.

La commission a, enfin, adopté un amendement qui précise que les dépenses effectuées par le truchement de sociétés d'économie mixte locales concessionnaires, par la réalisation d'équipements destinés à être remis à une commune, sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement pour le calcul de la D.G.E.

A l'article 14, qui modifie le régime de la dotation globale d'équipement des départements, la commission a adopté un amendement de suppression.

Elle a ensuite adopté un amendement insérant un *article additionnel* qui tend à assimiler les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales, pour le compte des départements, à des dépenses réelles d'investissement.

A l'article 15, qui tend à assurer une continuité entre la D.G.E. et le système antérieur des subventions spécifiques, la commission a adopté un amendement qui précise que cette garantie, valable pour 1984, s'étend à l'ensemble de la D.G.E. Cette disposition tend à cristalliser les ressources actuelles dans l'attente d'une réforme moins improvisée de la répartition des deux parts de la D.G.E. départementale.

A l'article 16, qui précise que les investissements donnant lieu au versement de subventions spécifiques ne sont pas pris en compte pour le calcul des attributions de la première part de la D.G.E., la commission a adopté un amendement de coordination avec ses décisions antérieures.

A l'article 17, relatif à l'ajustement des transferts fiscaux par rapport aux charges transférées, elle a adopté un amendement qui supprime le dernier alinéa de cet article.

A l'article 18, qui a trait aux ports de plaisance, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 19 relatif à la mise à disposition du domaine public portuaire, elle a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article 20 relatif aux aides aux cultures marines, la commission a adopté un amendement de suppression de ces dispositions qui dérogent aux principes régissant la compensation des dépenses afférentes au transfert de compétences. Puis, elle a adopté un amendement qui tend à supprimer l'article 22 relatif à l'imputation au budget départemental des prestations d'aide sociale versées aux personnes réputées sans domicile de secours.

A l'article 24, qui met à la charge des départements les frais de personnel départemental affecté à des services d'aide sociale de l'Etat, la commission a adopté un amendement qui précise les modalités de versement par l'Etat de la dotation compensant cette imputation.

A l'article 25, elle a adopté un amendement qui détermine les modes de versement par l'Etat de la dotation pour frais communs d'aide sociale.

La commission a enfin adopté un amendement de suppression de l'article 27 qui modifie une disposition de la loi relative au statut des agglomérations nouvelles.

M. Etienne Dailly a ensuite brièvement rendu compte de la suite des travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dont il était rapporteur pour avis au nom de la commission des lois.

M. Etienne Dailly a souligné que le Sénat, en première lecture, avait adopté cinquante-trois amendements proposés par la commission des lois et que, sur ces amendements, une quarantaine ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale. Il a rappelé ensuite les travaux de la commission mixte paritaire tenue le 13 décembre, qui est parvenue à un accord à la suite d'une concertation approfondie menée à son initiative avec le Gouvernement et avec l'Assemblée Nationale.

Il a ensuite exposé les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de présenter son rapport sur le projet de loi n° 97 (1983-1984) relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi était le premier volet d'une réforme d'ensemble comprenant quatre projets, dont ceux relatifs aux règlements judiciaires et aux mandataires de justice, non encore examinés par l'Assemblée Nationale et qu'il ne pouvait entrer réellement en application indépendamment des autres volets de la réforme dont l'ensemble doit, selon le Garde des Sceaux, entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1985. Le projet de loi n'étant pas examiné au bénéfice de l'urgence, il paraît donc regrettable que les dernières lectures interviennent dans la hâte des derniers jours de la session, hâte préjudiciable à la possibilité d'aboutir à un accord entre les deux assemblées.

Le président Jacques Larché a pris acte de cette déclaration tout en estimant qu'il serait souhaitable de concilier à la fois les exigences du respect de l'ordre du jour et la nécessité d'étudier d'une manière approfondie les textes soumis au Parlement.

**COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI
TENDANT A GARANTIR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE**

Mercredi 14 décembre 1983. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a, tout d'abord, procédé à l'audition de **M. Léonce Deprez, vice-président du Syndicat national des hebdomadaires régionaux d'information.**

Répondant au questionnaire que lui avait adressé la commission spéciale, M. Léonce Deprez a rappelé en premier lieu que les objectifs poursuivis par l'ordonnance de 1944 (indépendance, pluralisme et transparence financière de la presse) devaient être maintenus.

Cependant ce texte s'est avéré inapplicable car il ne s'est pas donné les moyens de son application. Ces moyens passent en effet plus par une véritable protection économique que par des textes législatifs.

M. Léonce Deprez a souligné à ce titre que la concentration financière de la presse était en fait la conséquence du délabrement économique des entreprises de presse. Il apparaît notamment que l'augmentation des charges et la stagnation des ressources des journaux sont souvent à l'origine d'un engrenage qui conduit à l'absorption de nombreux titres par des groupes financièrement plus prospères.

M. Léonce Deprez a ainsi souhaité le retour à un régime de liberté, tant en matière de fixation des prix de vente des journaux que de passation des contrats de travail.

M. Léonce Deprez a ensuite souligné que la concentration des moyens industriels permettait souvent de faire vivre le pluralisme et qu'il n'existait pas, par ailleurs, de situation de monopole dans la presse française nationale.

Cependant, au niveau régional, des monopoles de fait subsistent notamment en raison de l'importance de l'Agence Havas dans la répartition du marché publicitaire et du rôle d'Hachette en matière de distribution.

Les entreprises de presse pourraient trouver les conditions financières d'un nouveau développement dans la constitution de groupes multi-médias et par la création notamment de radios locales. M. Léonce Deprez a cependant vivement regretté que la loi ne reconnaisse pas à ces radios locales les ressources nécessaires à leur survie et à leur indépendance.

Une profonde révision de la législation actuelle sur les radios « libres » est donc extrêmement souhaitable afin de donner à la presse, notamment locale, les moyens d'une réelle vitalité et d'une nouvelle autonomie.

La commission a ensuite entendu MM. **Claude Puhl** et **Louis Estrangin**, président et vice-président du Syndicat national de la presse quotidienne régionale (S. N. P. Q. R.).

Dans une déclaration liminaire, M. Claude Puhl s'est inquiété de la mise en place d'une législation spécifique aux entreprises de presse. Puis, il a rappelé l'attachement de son syndicat aux textes qui régissent actuellement la liberté de la presse. Il a exprimé les doutes et les inquiétudes que lui inspirait le projet de loi sur la transparence et le pluralisme de la presse : les très larges pouvoirs de la commission chargée d'assurer ce pluralisme risquent d'en faire une véritable juridiction d'exception ; la constitution de sociétés de rédacteurs ne peut qu'entraîner l'apparition d'une double hiérarchie préjudiciable à la bonne gestion des entreprises de presse.

M. Claude Puhl a vivement critiqué la distinction opérée entre la presse nationale et la presse régionale car elle suppose l'existence de deux catégories de citoyens.

Après avoir rappelé que la concentration n'est pas néfaste en elle-même et que la participation de la presse régionale aux nouveaux médias est hautement souhaitable, M. Claude Puhl a déploré les retombées que ne manquera pas d'avoir sur la presse régionale la captation du marché publicitaire par l'audiovisuel d'Etat.

Pour sa part, M. Louis Estrangin a insisté sur la réalité du phénomène de concentration dans la presse. Loin d'être le résultat d'un plan d'action visant à s'emparer de journaux, elle n'est, en fait, que la conséquence du sauvetage d'entreprises qui s'effondrent.

Quant au pluralisme de l'information régionale, il peut fort bien, selon lui, exister en dépit d'un journal à très fort tirage, voire grâce à la présence de celui-ci. Pour en juger, il convient d'analyser la situation locale, département par département, ou même ville par ville.

M. Louis Estrangin a estimé, en outre, que les aides accordées à la presse doivent être évaluées en considérant la concurrence faite aux journaux par les médias d'Etat. D'une manière générale, il apparaît tout à fait anormal que les radios locales exploitent sans frein les informations collectées par la presse.

Il a ensuite indiqué que l'autonomie de l'équipe rédactionnelle ne peut avoir une grande signification pour la presse régionale, vu la dispersion de ses membres.

Dans le débat, M. André Fosset s'est demandé si le projet de loi ne tendait pas à empêcher l'application de l'ordonnance de 1944 à certains journaux.

M. Dominique Pado s'est interrogé sur la possibilité de mettre en place une équipe rédactionnelle propre à chaque journal régional dans la mesure où nombre d'entre eux ne vivent que grâce à leurs pages communes.

M. Louis Estrangin a reconnu que le projet de loi ne résoudrait aucun problème puisque, à l'heure actuelle, la presse a moins besoin pour vivre d'un supplément de législation que de moyens matériels pour exister et se développer.

La commission a, enfin, entendu M. André Audinot, président du syndicat de la presse parisienne, président directeur général de la société anonyme « Le Figaro ».

Après avoir rappelé les déclarations du Président de la République promettant qu'il n'y aurait pas de statut de la presse, M. André Audinot a déploré l'absence totale de concertation qui a caractérisé l'élaboration du projet de loi.

Dénonçant les pouvoirs exorbitants attribués à la commission du pluralisme et de la transparence, il a estimé que compte tenu du système répressif mis en place, il sera désormais aussi dangereux d'exercer le métier de dirigeant d'une entreprise de presse que de malfaiteur. Il s'est, d'ailleurs, indigné des pressions exercées, bien avant l'élaboration du texte, par des responsables politiques de haut niveau pour tenter de contraindre le groupe Hersant à vendre « France-Soir » et a dénoncé les méthodes utilisées à cet effet.

Considérant qu'il n'y a pas d'antinomie entre pluralisme et concentration, M. André Audinot a indiqué que la concentration est le fait des lois économiques et qu'un titre peut être indépendant lorsqu'il y a coexistence au sein d'un même groupe de journaux d'opinions différentes, comme en témoignent les journaux « Nord-Matin » et « Nord-Eclair », qui conservent des sensibilités politiques différentes en dépit de leur appartenance

au groupe Hersant. Il a ajouté qu'en revanche, il existe des titres interdépendants, bien qu'édités par des sociétés distinctes, ce qui est le cas de la presse communiste. Il a considéré que les récentes prises de participation dans le capital des entreprises de presse ont le plus souvent joué en faveur du pluralisme en assurant la survie des journaux concernés et cité les exemples de « Libération » ou de « Nord-Matin ».

Examinant la situation des différents types de presse, M. André Audinot a estimé qu'il n'existe de situations monopolistiques ni dans la presse quotidienne parisienne, ni dans la presse hebdomadaire nationale et qu'elles sont rares dans la presse hebdomadaire régionale. En revanche, il a indiqué que la presse quotidienne régionale et locale se caractérise par des positions dominantes dans un grand nombre de régions. Il a, toutefois, estimé que l'impact de ces titres est tempéré par la concurrence et souligné l'absence de monopole idéologique compte tenu de la forte dépolitisation de ces journaux. Il a ajouté que les titres contrôlés par le groupe Hersant contribuent souvent au pluralisme dans leur région, où ils occupent la deuxième ou troisième place, et que leur disparition aurait pour conséquence de créer une situation nouvelle contraire au but avoué du projet de loi.

Concernant les entreprises de presse, M. André Audinot a expliqué que la crise de la presse quotidienne parisienne (perte en dix ans de 1,4 million d'exemplaires) résulte de la gestion longtemps laxiste, de la concurrence de la radio et de la télévision et de l'accélération des charges entraînant une hausse répétée des prix de vente décourageant le lecteur. Il a notamment insisté sur le problème de la stagnation des recettes de publicité due au développement de la publicité à la télévision et dans les magazines ainsi que sur les coûts de transport et de fabrication. Il a, en revanche, constaté que, sans être particulièrement prospère, la presse régionale bénéficie globalement d'une situation financière relativement saine.

S'agissant du régime économique de la presse, M. André Audinot a souhaité le maintien du principe des aides automatiques fondées sur des critères objectifs tels que la périodicité et jugé dangereuses les propositions de mise en place d'un régime plus sélectif avec des aides personnalisées faisant appel à des subventions de l'Etat. Il s'est prononcé pour l'institutionnalisation des aides de l'Etat et notamment la pérennisation du taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les périodiques et la régénération des dispositions de l'article 39 bis. Il a insisté sur la nécessité

d'accroître les aides de l'Etat aux lecteurs pour faire face aux défis des nouveaux moyens de communication. Interrogé sur ce point par **M. Pierre-Christian Taittinger**, il a souligné que la finalité des aides doit être la recherche du prix de vente le plus faible possible, afin de conserver les lecteurs. Il a noté que l'on constate actuellement une corrélation entre la baisse du nombre de lecteurs et les crises industrielles que connaissent certaines régions. En réponse à **M. Pierre Brantus**, il a précisé que les recettes publicitaires représentent deux tiers des recettes pour le Figaro et 50 p. 100 pour Nord Matin.

Interrogé par **M. André Fosset** sur le rôle d'Havas et des Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (N.M.P.P.), il a considéré que la première pourrait mettre en péril certaines formes de presse si le pouvoir en décidait ainsi et a rendu hommage à l'intégrité des professionnels qui au sein des directions de journaux savent résister aux diverses pressions ; concernant les N.M.P.P., il a dénoncé le monopole de fait résultant de la dépendance des organes de direction du groupe Hachette pourtant minoritaire.

Abordant, enfin, la législation applicable à la presse, **M. André Audinot** a indiqué que l'ordonnance du 26 août 1944 est en partie applicable et appliquée en ce qui concerne l'interdiction du prête-nom, les actions nominatives, la transparence des tarifs de publicité, les mesures de protection, les ingérences étrangères et le statut du directeur de publication. En revanche, il a constaté que ne peuvent être appliquées ni les dispositions relatives à la publicité de l'identité des propriétaires, ni la publicité du tirage et des comptes. Il a considéré que, d'une façon générale, la transparence est déjà assurée à travers l'enquête annuelle du service juridique et technique de l'information.

Il s'est déclaré opposé à tout statut et a souhaité que l'on en reste à la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Concernant le projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, il a considéré que le texte est inadapté, car les dispositions tendant à la transparence sont disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis, les seuils de pourcentage pour limiter la concentration n'ayant aucune signification en matière de pluralisme des opinions et la notion d'équipe rédactionnelle propre ne recouvrant pas la réalité de la presse sur le plan de l'information. Il a jugé ce texte dangereux en raison des pouvoirs exorbitants du droit commun attribués à la commission chargée d'appliquer les dispositions de la future loi. Il a considéré que le démantèlement de certains groupes qui résultera de son

application aboutira à la liquidation des entreprises non rentables et renforcera, dans certains cas, des positions dominantes. Il a estimé que les sanctions prévues sont disproportionnées par rapport aux objectifs et que, plus généralement, ce texte est contraire à la Constitution et aux engagements internationaux de la France.

Examinant les conséquences des dispositions du projet qui obligent les groupes de presse à se mettre en conformité avec les nouvelles règles, il a indiqué qu'elles entraîneront chômage et limitation du pluralisme, à moins que des ventes forcées aux amis du pouvoir ne fassent éclater au grand jour le but réel de ce texte scélérat. Il a déploré que, quelles que soient les hypothèses, le projet de loi ne règle pas les conséquences financières de telles opérations. M. André Audinot a, enfin, estimé que des limitations des prises de contrôle par des étrangers dans des entreprises de presse peuvent être envisagées pour des sociétés éditant des journaux d'informations générales et politiques, mais uniquement hors de la C. E. E. M. André Fosset et M. Dominique Pado ont, d'ailleurs, souligné que sur ce point l'ordonnance de 1944 est contraire au droit communautaire.

Jeudi 15 décembre 1983. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Claude Perdriel, directeur du « *Matin de Paris* ».

M. Perdriel a, tout d'abord, rappelé qu'attendant depuis dix-neuf ans un projet de loi reconnaissant le caractère de service public de la presse d'information générale et politique, il se félicite de l'élaboration du texte soumis à l'examen du Parlement.

Il a considéré que l'ordonnance de 1944, qui s'imposait, compte tenu des circonstances exceptionnelles de cette époque, est actuellement inappliquée parce que partiellement inapplicable.

Concernant le projet de loi, il a estimé que les objectifs poursuivis dans le texte (indépendance, pluralisme et transparence financière) sont satisfaisants, mais qu'il convient d'en améliorer les modalités d'application, notamment en le complétant par un volet économique.

Analysant la situation de la presse quotidienne parisienne, il a estimé qu'elle se caractérise par un réel pluralisme. Il a, en revanche, constaté que la presse quotidienne régionale connaît des situations dominantes, mais que ce monopole ne se traduit pas par un monopole de l'information.

Concernant les aides à la presse, M. Perdriel a déploré le recul, dès 1980, des avantages consentis auparavant, notamment en matière des tarifs postaux aux quotidiens d'information générale. Il a noté que cette situation s'est poursuivie en 1981 puisque le Gouvernement, après avoir accordé une augmentation de 22 p. 100 le 1^{er} juin a décidé le blocage des tarifs onze jours plus tard. Il a souhaité que soit mis en place en France un dispositif équivalent à celui en vigueur en Italie depuis 1979, caractérisé par une subvention qui varie en fonction de la part rédactionnelle et du papier fabriqué en Italie. Il a indiqué que ce système simple et efficace, assorti d'un retour aux tarifs postaux pratiqués en 1980, permettrait de sauvegarder la presse française.

M. Perdriel a, ensuite, présenté les principales données économiques et financières concernant le groupe de presse qu'il détient. Il a précisé que le « Nouvel Observateur » a un capital de 2,2 millions de francs, un chiffre d'affaires de 60 millions de francs, compte 13 500 associés et emploie 145 personnes ; quant au « Matin de Paris », dont le capital s'élève à 60 millions de francs et le chiffre d'affaires à 130 millions de francs, il compte 798 associés et emploie 143 personnes. Il a ajouté qu'alors que le « Nouvel Observateur » équilibre ses comptes, le « Matin de Paris » est très endetté et a perdu 60 millions de francs en sept ans. Concernant le tirage de ce quotidien, il a indiqué qu'après une hausse continue jusqu'en 1981, le journal est passé de 170 000 à 150 000 exemplaires en 1983, et que l'on constate un léger redémarrage actuellement ; quant aux recettes publicitaires, elles sont passées de 33 p. 100 de l'ensemble des recettes en 1981 à 23 p. 100 en 1983. M. Perdriel a expliqué que la gauche au pouvoir a pénalisé son journal pour des raisons extra-financières, tenant à la volonté d'un certain nombre de publicistes de ne pas faire passer d'annonces dans un journal jugé proche du Gouvernement.

M. Perdriel s'est, en outre, déclaré peu favorable à l'accroissement des pouvoirs des sociétés de rédacteurs car elles n'ont pas les moyens de participer au capital lorsque l'entreprise de presse est en péril.

Concernant la situation de l'imprimerie qu'il estime désastreuse, M. Perdriel a considéré qu'une réduction des effectifs d'environ 15 à 20 p. 100 s'impose pour préserver l'avenir et rappelé que le syndicat du livre a admis cette nécessité depuis 1976. Il a souhaité que les directeurs de journaux soient plus courageux dans les négociations avec ce syndicat car la discussion est possible lorsque l'on a de bons arguments. Il a, d'ail-

leurs, rappelé que c'est le groupe Hersant qui a le plus obtenu de ce syndicat depuis quelques années. Il s'est, enfin, déclaré favorable au projet d'imprimerie commune pour les différents quotidiens parisiens, sous forme de coopérative.

En dépit de certaines difficultés, il a estimé indispensable le rôle des agences de presse et considéré que la position de l'Agence Havas est normale et résulte de la logique économique.

En réponse à **M. Maurice Schumann**, M. Perdriel a approuvé la constitution d'une commission du pluralisme et la transparence à condition de ne pas la doter de pouvoirs juridictionnels.

M. Charles Pasqua, président, a insisté sur la nécessité de limiter les pouvoirs de cette commission à un rôle consultatif et souhaité que la saisine éventuelle de la justice soit assortie de conditions suspensives.

M. Jean Cluzel, rapporteur, s'est interrogé sur les conséquences de la durée des négociations avec le syndicat du livre sur la vie d'un journal. M. Perdriel a répondu que concernant le «*Matin de Paris*», les négociations actuelles sont destinées à assurer la survie du journal au-delà de 1984, et qu'elles ne font peser aucune menace sur l'existence actuelle de ce dernier. Il a souligné que, compte tenu d'une forte réduction du nombre de ses membres depuis six ans (11 000 personnes en 1977, 5 500 en 1983), le syndicat du livre est en perte de puissance et donc plus apte à négocier.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a souligné que M. Perdriel n'est favorable au projet de loi qu'à condition qu'il soit complété par un volet économique et que les pouvoirs de la commission du pluralisme soient limités. Ce dernier a répondu qu'il est favorable au projet de loi car il est opposé à la concentration et à la montée en puissance de certains groupes qui menacent même la distribution des autres journaux. Enfin, il a considéré que le rachat éventuel du «*Monde*» ne réglerait pas ses difficultés car il s'agit de problèmes de gestion et non de problèmes financiers. Il a ajouté que le journal traverse une grave crise d'identité qui nécessitera un changement des formes du pouvoir. Il a précisé que les effectifs devraient être réduits de 1 300 à 500 personnes environ pour assurer la survie du journal.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Jacques Robert, président de l'Université de Paris-II**.

M. Jacques Robert a déclaré, à titre liminaire, que la liberté de la presse avait, à ses yeux, trois acceptations : la liberté pour chacun de créer un journal ; la liberté pour le lecteur de lire le journal de son choix, ce qui implique le pluralisme des journaux ; enfin, un droit du lecteur à l'information sur la totalité des événements qui se déroulent dans son pays et dans le monde.

Après avoir souligné que le droit de créer librement un journal ne pouvait être, en démocratie libérale, qu'une « liberté formelle », le président de l'université de Paris-II a estimé que plusieurs sensibilités pouvaient s'exprimer à l'intérieur d'un même groupe de presse et qu'il ne convenait pas d'opposer forcément pluralisme et concentration.

M. Jacques Robert a, ensuite, déclaré que l'audiovisuel devait absolument être pris en compte dans tout débat relatif à l'information : il a souligné que l'absence de référence à ces nouveaux moyens d'information constituait la grande lacune du projet de loi « sur le pluralisme et la transparence dans la presse ».

S'agissant de l'existence de monopoles, M. Jacques Robert a estimé qu'il n'était pas question de parler de monopoles à propos de la presse quotidienne parisienne (sous réserve peut-être du monopole intellectuel du « Monde ») et de la presse hebdomadaire nationale mais que certaines régions et certains départements connaissaient souvent le monopole d'un titre ou parfois de deux titres assez semblables dans leur contenu.

Evoquant les exemples étrangers, M. Jacques Robert a indiqué que la loi italienne du 31 juillet 1981 était beaucoup plus complète que le projet de loi, en ce sens qu'elle réglait les deux questions essentielles que sont les aides de l'Etat et le problème de la distribution. Il a indiqué qu'au Japon trois grands quotidiens d'information diffusaient quotidiennement 10 millions d'exemplaires. M. Jacques Robert a souligné qu'il importait absolument de diversifier les aides de l'Etat afin de soutenir une presse d'opinion qui ne bénéficie pas de ressources publicitaires importantes.

En ce qui concerne l'ordonnance du 26 août 1944, M. Jacques Robert a déclaré qu'il s'agissait d'une loi de circonstance « radicalement inapplicable » ; en réponse à M. Charles Pasqua, président, il a convenu que le préambule de la Constitution de 1946 réaffirmant les grands principes de la tradition républicaine libérale pouvait avoir rendu caduc ce texte d'exception.

M. Jacques Robert a estimé que l'absence de code de déontologie dans la profession de journaliste s'expliquait par l'inexistence d'un ordre professionnel comme dans certaines professions libérales ou semi-libérales ; il a rappelé que la profession de journaliste était mal définie, sans spécificité, sans conditions d'accès réglementées et surtout salariée ; le président de l'Université de Paris-II a, néanmoins, indiqué que l'élaboration de ce code, difficile sur le plan juridique, pouvait être considérée comme souhaitable.

Après avoir insisté sur la nécessité de voir les équipes rédactionnelles jouer un rôle important dans la politique du journal, M. Jacques Robert a estimé qu'on ne pouvait sérieusement dissocier le capital et la rédaction au sein d'une publication.

Evoquant, enfin, le projet de loi sur « le pluralisme et la transparence de la presse », le président de l'Université de Paris-II a déclaré qu'il approuvait les dispositions du texte relatives à la transparence mais réprouvait toutes les autres ; il a, notamment, indiqué que le démantèlement des groupes de presse ne devrait s'effectuer que par la vente libre des parts ou actions et dans des délais infiniment plus longs que ceux que prévoit le projet de loi.

En réponse à M. Charles Pasqua, M. Jacques Robert a convenu qu'en cas d'absence d'acheteurs, le projet de loi aboutirait à une expropriation déguisée.

Après avoir déclaré que la plupart des notions utilisées par le projet de loi (pluralisme, rétablissement du pluralisme, groupement de fait de personnes morales, partie substantielle d'un journal, influence déterminante, contrôle...) ne signifiait rien sur le plan juridique, le président de l'université de Paris-II a rappelé la règle du droit public fixant la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi quand celle-ci ne pénalise qu'une personne physique ou morale.

Il a, ensuite, estimé que le projet de loi pouvait encourir la censure du Conseil constitutionnel sur trois points précis :

— le projet de loi rétablit l'autorisation préalable en donnant à la commission sur le pluralisme la faculté d'interdire toute cession ou tout achat de parts ou d'actions d'une entreprise de presse ; M. Jacques Robert a souligné que, en 1971, la haute juridiction constitutionnelle avait déjà censuré l'institution d'un agrément administratif pour le dépôt des statuts des associations ;

— en évoquant les « groupements de fait », le projet de loi vise les partis politiques (constitués souvent sous forme d'asso-

ciation non déclarée) et viole donc l'article 4 de la Constitution qui énonce que les partis politiques concourent librement à l'expression du suffrage ;

— Le projet de loi sanctionne d'amendes l'inobservation de certaines de ses dispositions sans prévoir aucune voie de recours : les droits de la défense ne sont donc pas assurés.

S'agissant des recours éventuels devant la commission européenne des droits de l'homme, le président de l'Université de Paris-II a rappelé qu'il convenait d'abord d'épuiser toutes les voies de recours internes ; il a cependant souligné que la juridiction européenne, notamment dans un arrêt de 1976, avait censuré le non-respect du pluralisme et la discrimination entre les personnes.

M. Jacques Robert a, ensuite, déclaré que les attributions de la future commission sur le pluralisme étaient exorbitantes : il a, notamment, estimé inadmissible qu'aucun représentant de la profession de la presse ne figure dans la composition de cet organisme.

Après avoir indiqué qu'il ne pouvait être question de comparer la commission sur le pluralisme avec la Haute autorité de l'audiovisuel qui, elle, ne dispose que d'un pouvoir de recommandation et ne prend pas de sanctions, le président de l'Université de Paris-II a reconnu, en réponse à M. Charles Pasqua, qu'il était tout à fait inhabituel de voir des membres d'une commission désignés par les présidents et non par les assemblées générales des hautes juridictions que sont la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

La commission spéciale a, enfin, procédé à l'audition de M. Bernard Bouloc, professeur agrégé de droit pénal à l'Université de Paris-I.

M. Bernard Bouloc a, tout d'abord, indiqué qu'il convenait de distinguer l'opinion et la diffusion de l'opinion : la presse étant bien évidemment un moyen de diffusion de l'opinion.

Il s'est ensuite demandé s'il existait des restrictions, commandées par des impératifs supérieurs, à la liberté de diffusion des opinions.

Evoquant les trois grands textes que sont la Déclaration française des droits de l'homme, la Déclaration européenne des droits de l'homme et le pacte des Nations Unies dit de « New York » (auquel la France a adhéré par une loi du 25 juin 1980), M. Bernard Bouloc a souligné que tant le droit constitutionnel

français que le droit international exigeaient que toute restriction dans ce domaine soit expressément prévue par la loi et n'ait pour but que le respect de la personne privée ou la sauvegarde d'un intérêt public tel que la sécurité ou la moralité publiques.

M. Bernard Bouloc a souligné que la liberté de la presse était certainement l'une des plus importantes des libertés publiques. A l'appui de ce constat, il a rappelé la très grande prudence dont ont toujours fait preuve les tribunaux quand il s'est agi de saisies : même dans les périodes troublées (menées subversives de 1934, événements d'Algérie), la jurisprudence n'a autorisé les saisies de journaux que sur la base des lois d'exception.

Après avoir déclaré que des notions telles que « pluralisme » ou « rétablissement des conditions de pluralisme » n'avaient aucun sens sur le plan juridique, M. Bernard Bouloc a estimé que le projet de loi « sur le pluralisme et la transparence dans la presse » était un décalque assez grossier de la loi du 19 juillet 1977 sur les concentrations économiques ; il a observé qu'il n'était pas raisonnable d'appliquer à la presse des normes et des règles qui avaient un tout autre objet, puisque concernant le secteur de l'industrie.

En réponse au rapporteur, M. Jean Cluzel, M. Bernard Bouloc a déclaré que dans le domaine de la diffusion de l'information, il convenait absolument de prendre en compte le secteur de l'audiovisuel dont l'impact sur le public était sans commune mesure avec celui de la presse écrite.

Evouant l'ordonnance du 26 août 1944, M. Bernard Bouloc a rappelé que la plupart des dispositions du texte relatives à la transparence n'avaient pas été respectées ; il a estimé que l'ordonnance elle-même pouvait être considérée comme un texte de circonstance et d'exception dont l'application ne devait être que très provisoire.

Après s'être déclaré partisan d'un code de déontologie des journalistes car la manière de présenter l'information peut avoir un impact considérable, M. Bernard Bouloc a émis des réserves sur l'institution de règles de cohabitation trop rigides au sein d'un journal entre les journalistes et les propriétaires.

Abordant le projet de loi sur le pluralisme et la transparence dans la presse, M. Bernard Bouloc a déclaré qu'il avait été « étonné » par « l'étrangeté » du texte dont le caractère principal est d'appliquer à la presse, les règles relatives aux concentrations économiques.

M. Bernard Boulloc a rappelé qu'en matière de concentration économique, la pratique montrait que, si le plein contentieux « pleinement contradictoire » était le principe, le Conseil d'Etat n'effectuait, en réalité, aucun contrôle de l'opportunité de la décision du ministre mais un simple contrôle de légalité ; en ce qui concerne la décision du ministre lui-même, il a estimé que le poids de l'avis, en principe seulement consultatif, de la « commission de la concurrence », était déterminant.

M. Bernard Boulloc a considéré que l'exécution provisoire des décisions de cette nature créait de sérieuses perturbations dans les principes de notre droit pénal administratif.

Evoquant les dispositions du projet de loi « sur le pluralisme et la transparence dans la presse », obligeant les groupes à « se mettre en conformité » avec les nouvelles règles, M. Bernard Boulloc a souligné que toute « remise en l'état », dans ce domaine, était source de complications infinies sur le plan juridique : il a évoqué, à titre d'exemple, les difficultés de la restitution des biens achetés dans le cadre d'un crédit.

M. Bernard Boulloc a estimé que les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme, énonçant le droit de tout citoyen à « imprimer » librement, devraient permettre au Conseil constitutionnel de censurer le projet de loi. Il a souligné les fréquentes références que la haute juridiction constitutionnelle avait faites à la tradition républicaine dont font partie, au premier chef, la liberté d'association et la liberté de la presse.

Evoquant, enfin, la saisine éventuelle des juridictions internationales, M. Bernard Boulloc a rappelé qu'il convenait d'abord d'épuiser toutes les voies de recours internes et, qu'en tout état de cause, ces procédures étaient très lentes.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 14 décembre 1983. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* Rappelant le mandat que lui avait confié la délégation, le président lui a rendu compte des contacts qu'il avait pris avec le ministre des relations extérieures, et des propos que lui avait tenus M. Claude Cheysson sur le déroulement du Conseil européen d'Athènes: le ministre a rappelé les causes déjà anciennes de l'actuelle crise communautaire, qui tiennent à l'insuffisance des politiques communes actuelles dans certains secteurs (industrie, recherche) et au vieillissement d'autres politiques communes, telle la P.A.C., conçue à une époque où la production agricole européenne était déficitaire. A cet égard, le ministre a notamment souligné que la P.A.C. souffrait, entre autres, de l'absence d'une politique extérieure agricole, et qu'il fallait reconnaître aux agriculteurs européens les mêmes aides que celles consenties aux agriculteurs des autres pays. Evoquant le problème des finances communautaires, le ministre a mis l'accent sur la divergence entre l'augmentation régulière des dépenses communautaires et la stagnation des ressources. Il a également insisté sur le problème créé par l'attitude britannique, auquel aucune solution véritable n'a été trouvée.

Le président a ensuite cité les commentaires de M. Claude Cheysson sur l'échec du Conseil d'Athènes: le Conseil de Stuttgart avait arrêté une procédure permettant de définir les vrais problèmes de la Communauté, qui sont peu nombreux mais redoutables: le démantèlement des M.C.M. en est un exemple. De surcroît, tous ces problèmes sont liés, et aggravés par les exigences insupportables du Royaume-Uni. Il reste que, si le Conseil d'Athènes a été un échec, les Etats membres ont manifesté leur volonté de ne pas voir éclater la Communauté, que certains progrès ont été réalisés en marge des négociations et, enfin, qu'un accord général s'est manifesté sur la nécessité de politiques nouvelles et d'une réforme des fonds structurels.

En conclusion de son exposé, le président a rappelé que le président de la commission des affaires étrangères et le ministre des relations extérieures avaient manifesté leur accord pour l'organisation d'une audition du ministre à laquelle la délégation sera conviée comme elle en avait exprimé le souhait.

La délégation a, ensuite, entendu **M. Amédée Bouquerel** présenter, au nom de **M. Jean-François Le Grand**, rapporteur, empêché, la **revision de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes**. Rappelant les insuffisances de la réglementation actuelle du marché des fruits et légumes, M. Amédée Bouquerel a regretté que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation soit liée au début des négociations agricoles d'adhésion avec l'Espagne et le Portugal. Il a, ensuite, analysé les aménagements apportés par le conseil agricole aux aspects internes (aides aux organisations de producteurs, extension des disciplines, mécanisme de crise grave) et externes (calcul des prix de référence, extension de la liste des produits soumis à prix de référence, contrôle des éléments de calcul des prix d'entrée) de la réglementation du marché des fruits et légumes : il en a souligné l'orientation positive, mais a également exprimé la crainte qu'ils ne soient pas suffisants pour répondre aux exigences présentes et futures d'un bon fonctionnement de ce marché.

L'exposé de M. Amédée Bouquerel a été suivi d'un débat auquel ont notamment pris part le président, MM. Louis Minetti et Michel Miroudot. A l'issue de ce débat, après les avoir modifiées en adoptant les amendements proposés par MM. Louis Minetti et Robert Pontillon, la délégation a **adopté les conclusions** proposées par son **rapporteur**, par lesquelles :

— elle relève certaines insuffisances dans les aménagements apportés à la réglementation commune du marché des fruits et légumes, dont elle estime cependant qu'ils sont susceptibles d'améliorer le fonctionnement de ce marché ;

— elle souligne qu'un nouvel élargissement méridional de la Communauté nécessitera un renforcement des mesures qui viennent d'être adoptées.

La délégation a enfin procédé à la **nomination de rapporteurs** :

— **M. Jean Garcia** pour le **projet de recommandation du Conseil sur la réduction du temps de travail** ;

— **M. Marcel Daunay** pour les propositions de **réforme des fonds structurels (F. E. O. G. A. - Orientation, fonds social et F. E. D. E. R.)** ;

— **M. Paul Alduy** pour l'**élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal** ;

— **M. Robert Pontillon** pour le **programme communautaire de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information (programme Esprit)** ;

— **M. Bernard Barbier** pour les propositions de réforme de l'organisation de marché de la viande ovine ;

— **M. Robert Pontillon** pour la coopération entre les entreprises européennes ;

— **M. Joseph Raybaud** pour les négociations sur le financement futur de la Communauté ;

— **M. Noël Berrier** pour le projet de traité instituant l'Union européenne (projet Spinelli) ;

— **M. Michel Miroudot** pour la politique forestière de la Communauté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTIVITE
ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Mardi 13 décembre 1983. — *Présidence de M. André Laignel, président, puis de M. Michel Berson.*

La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau.

Ont été élus :

- **M. André Laignel, député, président ;**
- **M. Jacques Descours-Desacres, sénateur, vice-président ;**
- **M. Raymond Douyère et M. Yves Durand, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.**

Au *titre premier*, définissant les établissements de crédit et les conditions d'exercice de leur activité, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

A l'*article 2*, relatif aux fonds reçus du public, elle a modifié le texte de l'Assemblée Nationale en adoptant un amendement de MM. Yves Durand et Etienne Dailly précisant que les sommes reçues ou laissées en compte par les membres du directoire et du conseil de surveillance ne sont pas considérées comme des fonds reçus du public ;

Pour les *articles 3 et 5*, définissant respectivement les opérations de crédit et les opérations connexes que peuvent effectuer les établissements de crédit, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture ;

A l'*article 11*, instituant des exceptions aux interdictions d'exercer certaines opérations de banque, la commission a repris le texte de l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement rédactionnel proposé par M. Yves Durand ;

Aux *articles 11 bis et 12*, le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture a été repris ;

A l'article 14, relatif à la délivrance de l'agrément par le comité des établissements de crédit, la commission est revenue au texte du Sénat en adoptant, après interventions des rapporteurs et de MM. Etienne Dailly, Jacques Descours-Desacres et Pierre Gamboa, un amendement de MM. Yves Durand et Etienne Dailly supprimant l'obligation pour le comité des établissements de crédit d'examiner les règles de réciprocité existant entre les pays concernés avant de donner son agrément à l'installation en France d'une banque étrangère, disposition qui avait été introduite par l'Assemblée Nationale ;

A l'article 22, concernant l'organisation de la profession, après interventions des rapporteurs et de MM. Gilbert Gantier, Michel Noir, Parfait Jans, Edmond Alphandéry et Etienne Dailly, la commission a adopté une nouvelle rédaction reprenant le texte du Sénat auquel elle a ajouté, sous réserve d'une modification rédactionnelle, un amendement adopté par l'Assemblée Nationale instituant l'obligation de favoriser la coopération entre réseaux ;

A la demande de M. Raymond Douyère, rapporteur, les articles 23 à 25 ter ont été réservés ;

A l'article 27, traitant de la composition du comité de la réglementation bancaire, le texte de l'Assemblée Nationale a été repris, modifié par deux amendements rédactionnels ;

Les articles 28, 30, 31 et 32 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve, pour l'article 28, d'un amendement rédactionnel ;

A l'article 33, relatif à l'adaptation des règlements du comité de la réglementation bancaire, la commission est revenue au texte du projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, complété par un amendement précisant que les dérogations individuelles ne pourront intervenir qu'à titre exceptionnel et temporaire.

Au titre III, traitant du contrôle des établissements de crédit et après une suspension de séance :

La commission a adopté, à l'article 36, une nouvelle rédaction rétablissant à l'initiative de MM. Yves Durand et Etienne Dailly, la possibilité pour les membres de la commission bancaire, d'avoir des suppléants et supprimant les règles de quorum instituées au cinquième alinéa pour les reporter à l'article 45 ;

L'article 37 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

A l'article 45, relatif à la nature juridique des décisions de la commission bancaire, les diverses règles de quorum ont été précisées par adoption d'un amendement de MM. Yves Durand et Etienne Dailly ;

A l'article 47, traitant de la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès des organes centraux et de certains établissements de crédit, la commission a élaboré un nouveau texte. Après un amendement rédactionnel au premier alinéa une modification a été introduite sur proposition de MM. Yves Durand et Etienne Dailly au second alinéa, pour préciser qu'un commissaire du Gouvernement était nommé auprès des établissements de crédit auxquels l'Etat avait confié une mission d'intérêt public. Au troisième alinéa, un amendement de M. Raymond Douyère a été adopté, précisant le pouvoir du commissaire du Gouvernement ;

Au titre IV, relatif à la protection des déposants et des emprunteurs, la commission mixte paritaire a adopté à l'article 50 concernant la publicité des documents comptables, une nouvelle rédaction indiquant, d'une part, sur proposition de M. Etienne Dailly, que les conditions de nomination des commissaires aux comptes — dont le nombre est au moins égal à deux — seront fixées par décret ; d'autre part, complétant les attributions desdits commissaires ;

A l'article 52, relatif aux conventions entre un établissement de crédit et certaines personnes qui lui sont liées, le texte adopté par la commission mixte paritaire reprend le texte de l'Assemblée Nationale modifié par deux amendements de M. Etienne Dailly, le premier à caractère rédactionnel, le second de coordination avec l'article 50 ;

A l'article 54, traitant du droit à l'ouverture d'un compte de dépôt, la commission a rédigé un nouveau texte retenant un amendement de M. Etienne Dailly, proposant une rédaction plus précise que celle votée par l'Assemblée Nationale en première lecture ;

A l'article 55, relatif au comité consultatif en matière de relations des établissements de crédit avec leur clientèle, la commission est revenue au texte du projet de loi modifié, sur proposition de M. Yves Durand : d'une part, au second alinéa où la disposition introduite par l'Assemblée Nationale prévoyant que le rapport du comité consultatif serait publié est maintenue, d'autre part, au troisième alinéa par une modification d'ordre rédactionnel ;

A l'article 56 traitant de la réduction ou de l'interruption d'un crédit à durée indéterminée, une nouvelle rédaction a été adoptée par la commission sur proposition de M. Etienne Dailly, qui présentait un amendement au deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'harmoniser avec une décision de la Cour de cassation qui fait jurisprudence ;

Pour les articles 57 et 57 bis, concernant le crédit aux entreprises, après intervention de M. Etienne Dailly, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture ;

A l'article 61, relatif à la garantie financière des intermédiaires en opérations de banque, elle a repris le texte du Sénat ;

L'article 63 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

Au titre VII, traitant des dispositions diverses et transitoires, la commission a adopté à l'article 75, réglementant le crédit gratuit, une nouvelle rédaction modifiant le I pour prendre en compte les cas où le crédit gratuit ne ferait pas l'objet d'une publicité ;

A l'article 78 concernant la non-applicabilité aux établissements de crédit de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, elle a retenu une rédaction différente des textes votés par les deux Assemblées en première lecture mais proche de celle adoptée par l'Assemblée Nationale en supprimant, sur proposition de M. Yves Durand, à l'alinéa premier, une disposition jugée redondante et en adoptant au second alinéa une modification de forme ;

Les articles 83, 84 et 84 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

A l'article 84 ter, une nouvelle rédaction a été adoptée par la commission. Le délai imparti aux banques de crédit à long et moyen terme pour la mise en conformité de leurs statuts avec la loi nouvelle a été porté de douze à dix-huit mois ;

Les articles 85, 85 bis et 90 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Après une suspension de séance, la commission a examiné les articles précédemment réservés.

Elle a adopté l'article 23 fixant la compétence du conseil national du crédit dans le texte de l'Assemblée Nationale modifié par deux amendements rédactionnels proposés par MM. Yves Durand et Etienne Dailly.

Il en a été de même de l'article 24 traitant de la composition du conseil national du crédit qui a été repris dans le texte de l'Assemblée Nationale, amendé pour harmoniser sa rédaction avec celle de la « loi Auroux ».

A l'article 25 traitant des modalités de fonctionnement du conseil national du crédit, deux amendements de MM. Yves Durand et Etienne Dailly au texte de l'Assemblée Nationale ont été retenus : l'un, modifiant le quorum nécessaire pour l'auto-saisine du C.N.C., l'autre, précisant les conditions de la publication des études prévues à l'article 23.

L'article 25 bis (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale a été adopté sans modification.

A l'article 25 ter (nouveau) concernant les moyens de travail et d'étude du conseil national du crédit, un nouveau texte a été proposé par la commission. Les dispositions relatives à la possibilité pour le ministre de l'économie, des finances et du budget et le gouverneur de la Banque de France de faire représenter le conseil national du crédit dans des commissions et des groupes de travail ont été supprimées.

Le dernier alinéa a été également supprimé par coordination avec le texte de l'article 25.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1984**

Mardi 13 décembre 1983. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à l'élection de son **bureau**. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous, sénateur**, comme **président** et **M. Christian Goux, député**, comme **vice-président**, **MM. Maurice Blin et Christian Pierret** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a procédé à l'examen de l'ensemble des **articles restant en discussion**.

Elle a approuvé certaines dispositions. Elle a adopté certains articles à la majorité et enregistré un désaccord sur les autres dispositions restant en discussion.

En conséquence, elle a constaté, compte tenu des positions adoptées par l'une et l'autre Assemblées, qu'**aucun texte d'ensemble** ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être **proposé aux deux Assemblées**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU
CODE DU TRAVAIL ET RELATIF AU CONGE PARENTAL
D'ÉDUCATION ET AU TRAVAIL A MI-TEMPS DES PARENTS
D'UN JEUNE ENFANT**

Vendredi 16 décembre 1983. — *Présidence de M. André Rabineau, président d'âge.*

La commission mixte paritaire a désigné :

M. Claude Evin, en qualité de président et **M. Jean-Pierre Fourcade**, en qualité de vice-président.

Mme Muguette Jacquaint, pour l'Assemblée nationale et **Mme Cécile Goldet**, pour le Sénat, ont ensuite été nommées rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

A l'article premier, Mme Cécile Goldet a présenté les modifications apportées par le Sénat. Ce dernier a précisé que le droit au congé était ouvert à tout salarié, conjointement au père et à la mère ainsi qu'aux adoptants, ce qui permet de couvrir le cas des enfants confiés aux fins d'adoption, et que la prolongation éventuelle doit prendre fin au terme de la période de deux ans.

En outre, le cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyant qu'à défaut d'accord entre les intéressés, la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne peut excéder cinq heures, a été supprimée par le Sénat. Enfin, le préavis d'un mois, que le salarié est tenu de respecter en cas de renouvellement du congé ou de la période d'activité à mi-temps, a été porté à deux mois.

Mme Muguette Jacquaint s'est déclarée en accord avec les trois premières modifications mais a jugé indispensable le maintien des garanties sur les modalités du mi-temps. Elle a cité l'exemple des horaires auxquels sont astreintes les employées des grands magasins.

M. Jean-Pierre Fourcade a constaté qu'il n'existait effectivement que deux divergences de fond sur cet article. Il a rappelé que la loi visait à élargir et à assouplir des dispositions existantes. La conception du travail à mi-temps réglé sur la journée est erronée. Le texte initial du Gouvernement respectait un équilibre entre les droits individuels et les exigences de l'entreprise.

M. Robert Le Foll a déclaré que le principe du droit au mi-temps, énoncé par le projet de loi, ne devait pas pouvoir être remis en cause par le biais du choix des horaires de travail par l'employeur. La précision, contenue dans le cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 n'est appelée à jouer qu'en cas de désaccord entre les parties. Le texte doit permettre aux couples de mieux s'organiser pour assumer leurs responsabilités familiales.

Le délai de préavis demeure fixé à un mois pour la demande de congé. Il n'apparaît donc pas nécessaire de l'allonger en cas de renouvellement.

Mme Marie-Claude Beaudeau a évoqué les risques que faisaient peser, sur la vie de famille, des horaires de travail déterminés arbitrairement.

M. Jean Ochler a déclaré que le cinquième alinéa avait le mérite de supprimer des possibilités de contentieux.

Mme Martine Frachon a souligné que les changements technologiques entraînaient une adaptation des horaires de travail et que les travailleurs devraient se voir ouvrir la possibilité de mieux harmoniser leur vie professionnelle et leur vie familiale.

M. Claude Evin a noté qu'en tout état de cause, une application satisfaisante des nouvelles dispositions reposait sur un consensus entre employeur et salarié.

M. Jean-Pierre Le Coadic a remarqué que le texte consacrait le droit au mi-temps, tout en renvoyant à l'accord des parties la fixation des modalités d'application.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir le texte du Sénat, tout en ramenant à un mois la durée du préavis en cas de renouvellement du congé ou de la période d'activité à mi-temps, et sous réserve d'une modification rédactionnelle.

A l'article 2, Mme Cécile Goldet a indiqué que le Sénat avait rétabli l'actuel article L. 122-28-5 du code du travail, abrogé par le projet de loi, et qui impose une reprise de travail, pendant au moins un an entre l'expiration du précédent congé parental et la date de naissance, ou l'arrivée au foyer de l'enfant, pour l'ouverture du droit à un nouveau congé. Les dispositions relatives à la réadaptation professionnelle du salarié de retour dans l'entreprise ont été en outre complétées.

Mme Muguette Jacquaint a déclaré que la condition de reprise d'activité constituait une importante restriction et une remise en cause des objectifs du projet de loi.

Mme Martine Frachon a exprimé le souhait d'une harmonisation des dispositions relatives à la réadaptation professionnelle avec celles adoptées par le Sénat concernant le congé sabbatique.

M. Jean-Pierre Fourcade a évoqué la possibilité d'un assouplissement.

Mme Cécile Goldet a précisé que l'obligation de reprise d'activité conduisait à un espacement de trois ans et quatre mois entre deux naissances et aurait, en conséquence, un effet anti-nataliste.

La commission mixte paritaire a finalement retenu pour l'article 2 la rédaction du Sénat, en rétablissant, toutefois, l'abrogation de l'article L. 122-28-3 du code du travail et en assurant au dernier alinéa une harmonisation rédactionnelle avec le projet de loi relatif au congé sabbatique.

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 4 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La rédaction du Sénat a été retenue pour les articles 6, 8 et 9, après intervention de Mme Muguette Jacquaint, rappelant que le Gouvernement s'était engagé à prendre ultérieurement des dispositions relatives à la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants et qu'il était logique, en conséquence, de les mentionner dans le bilan prévu à l'article 9, puis de M. Robert Le Foll souhaitant que les mesures attendues soient évoquées au cours du débat public, sans être mentionnées dans le dispositif.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI INSTITUANT, POUR LES SALA-
RIES, UN CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISES
ET UN CONGE SABBATIQUE**

Vendredi 16 décembre 1983. — *Présidence de M. André Rabineau, président d'âge.*

La commission mixte paritaire a désigné :

M. Claude Evin, en qualité de **président** et **M. Jean-Pierre Fourcade**, en qualité de **vice-président**.

Mme Martine Frachon, pour l'Assemblée nationale et **M. Claude Huriet**, pour le Sénat, ont ensuite été nommés **rapporteurs** du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

Après un échange de vues auquel ont pris part **M. Claude Huriet**, **Mme Martine Frachon**, **MM. Jean-Pierre Fourcade**, vice-président, **André Rabineau**, **Jean-Pierre Le Coadic** et **Claude Evin**, président, la commission mixte paritaire a **constaté** qu'elle **n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun** pour les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

Jeudi 15 décembre 1983. — *Présidence de M. André Rabineau, président d'âge, puis de Mme Cécile Goldet, présidente.*

La délégation réunie au Palais du Luxembourg a, tout d'abord, procédé à l'élection de son président.

Mme Cécile Goldet, sénateur, a été élue présidente de la délégation.

Ont été élus **vice-présidents** :

Pour le Sénat :

— **M. Claude Huriet.**

Pour l'Assemblée Nationale :

— **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;**

— **M. Antoine Gissingier ;**

— **M. François Mortelette.**

La délégation a, alors, procédé à la désignation de ses **rapporteurs**. Elle a désigné :

— **M. Jean Béranger, sénateur, comme rapporteur chargé de suivre les résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;**

— **M. François Loncle, député, comme rapporteur chargé de suivre l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;**

— **M. Pierre Louvot, sénateur, comme rapporteur chargé de suivre l'application et les conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.**

Mme Cécile Goldet, après avoir annoncé que le rapport prévu à l'article 13 (IV) de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 serait déposé par le Gouvernement sous quelques semaines, a proposé d'organiser ainsi les **prochains travaux** :

— **audition par la délégation du ministre chargé, au nom du Gouvernement, de présenter ledit rapport ;**

— présentation des analyses des rapporteurs et adoption par la délégation d'observations destinées à être consignées dans un rapport d'information.

Après interventions de MM. Jean Béranger, François Loncle, Michel Moreigne, François Mortelette, André Rabineau et Guy de la Verpillière, la délégation en a ainsi décidé.